



“ COMME UN FEU QUI NE S'ÉTEINT PAS ”

Le déni du droit à la vérité et la justice des familles de disparus en Algérie

1. RÉSUMÉ 4

2. AVANT-PROPOS 5

3. CONTEXTE POLITIQUE: DE L'OUVERTURE DÉMOCRATIQUE À LA GUERRE CIVILE 7

3.1. OCTOBRE 1988 - JANVIER 1992: LA PARENTHÈSE DÉMOCRATIQUE 7

3.2. LE COUP D'ÉTAT DE JANVIER 1992 8

3.3. DU COUP D'ÉTAT À LA GUERRE CIVILE 10

4. RENFORCEMENT DE LA POLITIQUE SÉCURITAIRE ET GÉNÉRALISATION DES VIOLATIONS 11

4.1. UN CADRE JURIDIQUE D'EXCEPTION 11

4.2. LA MISE EN PLACE D'UN VASTE SYSTÈME SÉCURITAIRE SOUS LE CONTRÔLE DU DRS 12

4.3. LA CRÉATION DE MILICES D'AUTODÉFENSE ET LA PRIVATISATION DE LA VIOLENCE 12

5. ANALYSE DE LA PRATIQUE DE LA DISPARITION FORCÉE EN ALGÉRIE 14

5.1. LA DISPARITION FORCÉE: UN CRIME CONTINU ET "INVISIBLE" 14

5.2. CHRONOLOGIE DE LA DISPARITION FORCÉE COMME OUTIL DE RÉPRESSION 15

5.3. LA DISPARITION FORCÉE EN ALGÉRIE À LA LUMIÈRE DU DROIT INTERNATIONAL: UN CRIME CONTRE L'HUMANITÉ 18

6. DU DÉNI DES AUTORITÉS ALGÉRIENNES À LA RECONNAISSANCE INTERNATIONALE **21**

6.1. LE DÉNI DES AUTORITÉS FACE AUX DISPARITIONS FORCÉES ET LE COMBAT DES FAMILLES 22

6.2. LA QUESTION DES DISPARITIONS DEVANT LES MÉCANISMES INTERNATIONAUX DE PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME 26

6.3. LE DÉNI DE LA RECONNAISSANCE DU DROIT À LA VÉRITÉ DES FAMILLES 32

7. CONCLUSION **35**

8. RECOMMANDATIONS **36**

Suite aux premières élections pluralistes du pays, remportées en 1991 par le Front Islamique du Salut (FIS), et la prise de contrôle de l'appareil d'Etat par l'armée après le coup d'état de janvier 1992, une vaste campagne de répression est engagée par les militaires initialement dans le but de mettre un terme aux protestations des militants et sympathisants du FIS puis d' « éradiquer » l'insurrection armée.

Les effectifs des forces de sécurité sont alors multipliés et leurs pouvoirs élargis, tandis que de nombreuses institutions sécuritaires sont créées sans contrôle judiciaire indépendant sur leurs agissements, privant ainsi les personnes arrêtées des garanties légales les plus élémentaires.

Cette répression atteindra son apogée avec le recours massif aux disparitions forcées qui se généralisera en 1994 et 1995. Entre le coup d'état militaire de janvier 1992 et la fin de la guerre civile, entre 7 000 et 20 000 personnes, selon les estimations, ont disparu aux mains de l'armée, des services de renseignement, de la police ou des milices paramilitaires.

En règle générale, les disparitions forcées commises durant cette période ont pris la forme d'arrestations arbitraires – souvent lors de vagues d'arrestations massives – suivies de détentions au secret puis de la disparition définitive de la victime et du déni des autorités face aux démarches des familles.

Le recours généralisé et systématique aux disparitions forcées ne prend fin qu'en 1997, lorsque la communauté internationale découvre l'ampleur du phénomène grâce aux mères de disparus qui défilent dans les rues d'Alger à la veille des élections législatives. Néanmoins, les autorités algériennes ne mènent ni enquête ni recensement sur ce qui constitue pourtant un crime contre l'humanité, continu et imprescriptible au regard du droit international. Les autorités n'ont eu de cesse de refuser, jusqu'à aujourd'hui, de coopérer avec les organes onusiens pour faire la lumière sur ces disparitions.

Les familles de disparus se sont ainsi heurtées au déni constant et à l'inertie des autorités dans toutes les démarches qu'elles ont entreprises ; certaines d'entre elles ont d'ailleurs subi menaces et représailles. L'adoption en 2006 de la Charte pour la paix et la réconciliation nationale a conduit à une amnistie de fait des auteurs de disparitions forcées et achevé d'entraver la lutte des familles de disparus pour la vérité. Ce texte sera constamment opposé aux mécanismes internationaux de protection des droits de l'homme soucieux d'obtenir des explications de la part des autorités algériennes, si bien qu'à ce jour, sur les milliers de cas de disparitions forcées soumis aux Nations Unies, seuls neuf ont été élucidés par le gouvernement.

Jusqu'à aujourd'hui, les autorités persistent à priver les familles de leur droit à un recours effectif, à nier la responsabilité de l'Etat dans la pratique des disparitions et à refuser de donner suite aux multiples décisions du Comité des droits de l'homme leur enjoignant d'enquêter sur les disparitions et d'en poursuivre les auteurs.

La reconnaissance de la responsabilité de l'Etat pour les crimes graves du passé est cruciale ; elle découle non seulement d'une obligation juridique, mais constitue également un devoir politique, éthique et social à l'égard des familles des victimes et de la société algérienne toute entière.

L'utilisation de la disparition forcée comme technique de répression n'est pas anodine. Bien pire que la détention arbitraire, la torture ou les exécutions sommaires, elle crée un sentiment d'insécurité et de terreur profonde non seulement au sein des familles des victimes, mais aussi de leur entourage et finalement de la société entière. Cette technique mise au point par la Gestapo allemande durant la deuxième guerre mondiale et utilisée par l'armée française durant la guerre d'indépendance algérienne, puis par les dictatures sud-américaines, a pour but de prendre le contrôle d'une société par la terreur confuse de chacun de ses membres de devenir à son tour victime s'il persiste à « soutenir le camp ennemi ».

C'est le « crime parfait » qui ne laisse aucune trace : ni arrestation ni détention reconnues, ni procédure judiciaire, la victime n'a jamais existé, elle est devenue « poussière ». « *N'ghabrouk* » : « nous te transformerons en poussière » est d'ailleurs le terme consacré utilisé par les tortionnaires en Algérie. De fait, il devient alors quasiment impossible de savoir qui détient la victime et ce qu'il est advenu d'elle.

Pour les familles, c'est une souffrance continue qui ne cesse de les consumer : Où est-il ? Est-il mort ? Est-il vivant ? Elles sont partagées entre l'espoir de le revoir un jour et de se dire, sans jamais de certitude, qu'il n'est plus. « Un deuil sans mort, sans enterrement, ça ne veut rien dire, c'est impossible » : plus de 20 ans après le début de la tragédie algérienne qui a suivi le coup d'état militaire de janvier 1992, les familles de disparus vivent encore dans cette même souffrance.

Lorsqu'à partir de 1993, les familles commencent à affluer dans nos cabinets, en particulier celui de Me Mohamed Tahri à Kouba, qui était devenu « le bureau des mères de disparus », pour nous signaler l'enlèvement ou l'arrestation par l'armée ou la police d'un père, d'un frère, d'un fils ou d'un mari, nous pensions encore à des gardes à vue illégales, anormalement prolongées ou encore à des transferts dans quelque caserne ou camp du sud encore secret. N'y avait-il pas déjà plus de 10 000 personnes internées sans procédure légale dans ces camps ?

Même lorsque le doute sur le sort réel des victimes commençait à se faire plus fort, nous partagions l'espoir des familles que leurs cauchemars prendraient bientôt fin et nous nous disions encore confusément à propos des services de sécurité algériens « qu'ils n'oseront pas » ou « qu'ils n'iront pas jusqu'au bout de leur logique de mort ».

Ce n'est qu'après deux ou trois années d'attente insoutenable des familles et de vaines recherches que nous avons alors réalisé l'ampleur du crime. Ce n'était plus les quelques cas isolés des deux premières années : tous les jours apportaient dans les seules wilayas d'Alger, Blida et Boumerdes, leurs lots d'arrestations suivies de disparitions. Les témoignages commencent également à nous parvenir d'une manière insistante pour nous confirmer l'étendue et la gravité de la répression.

Nous recevions des informations de ceux qui avaient eu la chance d'être déférés devant les cours spéciales puis transférés dans une prison officielle. « Un tel ? Ah, il était avec moi au Commissariat central... Oui nous avons tous été sauvagement torturés ; beaucoup sont restés « là-bas »... Non, un tel n'a pas été présenté chez le procureur ».

Lorsque j'ai moi-même été enlevé par les « services de sécurité » le 31 juillet 1996, mes confrères avocats s'étaient rendu dès le lendemain chez le ministre de la justice; celui-ci avait alors nié mon arrestation l'attribuant à un groupe terroriste, avant d'être démenti par la perquisition effectuée quelques jours plus tard par la police dans mon cabinet. Je connaissais bien, à travers les nombreux témoignages troublants des rescapés, le centre de détention secret de Châteauneuf où j'avais été emmené.

J'y ai partagé avec mes codétenus au secret l'espoir de revoir la lumière du jour ; j'ai eu cette chance que les autres n'ont pas eu et que leurs mères n'ont plus jamais revus: 30 des 33 personnes détenues avec moi dans le centre de police de Châteauneuf sont disparues.

Ils ne doivent pas être oubliés comme les milliers d'autres victimes d'un crime de masse qui, par son ampleur, constitue sans aucun doute un crime contre l'humanité au sens du droit international et dont

les principaux auteurs continuent à ce jour de bénéficier de l'impunité et de la protection complice des autorités officielles.

Ce rapport est une contribution pour le nécessaire devoir de mémoire – pour que les futures générations sachent et disent, quelles que soient les circonstances, « plus jamais cela ».

En hommage au courageux combat des mères et des épouses de disparus et à la mémoire de Grig Hassine et Khellil Cherfi Kamel, mes codétenus disparus à Châteauneuf, et à celles de tous les autres...

Me Rachid Mesli, avocat de familles de disparus et directeur juridique de la Fondation Alkarama, 30 août 2016, Genève.

3. CONTEXTE POLITIQUE: DEL'OUVERTURE DÉMOCRATIQUE À LA GUERRE CIVILE

Le phénomène des disparitions en Algérie ne peut être dissocié du contexte politique qui l'a engendré. Dans ce rapport, nous avons fait le choix de limiter cette partie aux événements ayant un lien direct avec la pratique de la disparition forcée du fait d'agents de l'Etat.

En effet, les disparitions forcées du fait des agents de l'Etat constituent le paroxysme d'une répression qui s'est aggravée suite au coup d'état qui a suivi les premières élections pluralistes du pays, afin de mettre un terme par la force aux protestations des partisans et sympathisants du Front Islamique du Salut (FIS), parti qui était sorti vainqueur des élections. Ainsi la parenthèse démocratique ouverte en octobre 1988, donnant naissance à la première Constitution consacrant un régime pluraliste et démocratique, a été refermée avec la reprise de contrôle de l'appareil d'Etat par l'armée. La répression sévère, dont fera usage l'armée afin de mettre fin à toute contestation, marque l'entrée dans un cycle de violence entre répression et insurrection qui achèvera de plonger le pays dans la guerre civile.

3.1 OCTOBRE 1988 - JANVIER 1992: LA PARENTHÈSE DÉMOCRATIQUE

A la suite des révoltes d'octobre 1988 violemment réprimées par l'armée, le pouvoir concède une ouverture politique. Une nouvelle Constitution est adoptée le 23 février 1989 qui entérine le pluralisme politique et garantit les libertés fondamentales. C'est au cours de cet intermède que l'Algérie a ratifié une série de traités internationaux, parmi lesquels le Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques (PIDCP) et la Convention contre la Torture (CCT).

L'armée, jusqu'alors omniprésente dans les institutions de l'Etat, se voit formellement éloignée de la vie politique. La Sécurité militaire – les services de renseignement de l'armée – devient le 4 septembre 1990, le « Département du renseignement et de la sécurité » (DRS) et est placée sous le contrôle du ministre de la Défense, le général Khaled Nezzar.

Tandis qu'une multitude de journaux voit le jour, de nombreux partis politiques sont créés mettant fin au système de parti unique organisé autour du Front de Libération Nationale (FLN). Les premières élections locales pluralistes, organisées le 12 juin 1990, sont remportées par le FIS qui recueille 54,25 % des suffrages exprimés pour les municipales et 57,44 % pour les assemblées de *wilayas* et prend la tête de 853 Assemblées Populaires Communales (APC)¹ sur 1540, dont la quasi-totalité des grandes villes du pays, y compris Alger, où il emporte la totalité des 33 communes en jeu².

En réaction à cette victoire qui a surpris la classe politique et militaire, une nouvelle loi électorale fixe à 542 le nombre de circonscriptions³ – contre 296 en vertu de la législation précédente. Ce découpage a pour conséquence d'abaisser, dans les zones rurales où le FLN est mieux implanté, le nombre de suffrages nécessaires à l'élection d'un député, et vise ainsi à y consolider l'assise de l'ancien parti unique. Le 23 mai 1991, considérant que cette loi l'affaiblirait lors des élections législatives prévues pour le mois de juin, le FIS appelle à une grève générale pour protester contre ce changement législatif et demander des élections présidentielles anticipées.

Dès le 17 mai 1991, l'armée se déploie autour des grandes villes, et pousse à la démission du gouvernement en place qui avait alors été rendu responsable par l'armée de la victoire du FIS aux élections communales.

Une campagne médiatique est alors menée contre le FIS et des mesures répressives sont envisagées

1) L'Assemblée populaire communale (APC) est l'instance délibérante au niveau communal.

2) J.-C Brule et Jacques Fontaine, « Géographie de l'islamisme politique en Algérie: essai d'interprétation à partir des élections de 1990 et 1991 (Geography of political islamism in Algeria: interpretations from the 1990 and 1991 polls) », *Bulletin de l'Association de géographes français*, 1997, vol. 74, no 1, p. 91.

3) Loi n° 91-07 du 3 avril 1991 déterminant les circonscriptions électorales et le nombre de sièges à pourvoir pour le renouvellement de l'Assemblée populaire nationale, J.O.R.A. du 6 avril 1991, p. 396.

par l'armée afin de « neutraliser par les moyens légaux les formations extrémistes avant l'échéance des élections »⁴. S'opposant alors à de telles mesures, le chef du gouvernement démissionne le 3 juin 1991. Le lendemain, l'état de siège est décrété pour quatre mois⁵, transférant à l'armée les pouvoirs dévolus à l'autorité civile en matière d'ordre public et de police et lui conférant des larges pouvoirs, y compris le pouvoir de placer en détention administrative et de saisir les tribunaux militaires pour juger des civils en cas de « délits graves commis contre la sûreté de l'Etat »⁶.

Afin d'éviter tout rassemblement ou protestation, plusieurs mesures sont alors prises par le commandement militaire : le 5 juin 1991, un couvre-feu est instauré à Alger et dans les *wilayas* voisines et l'armée investit les principales villes du pays. Les rassemblements des grévistes sont alors durement réprimés : au moins 84 personnes sont tuées et 400 blessées dès les premiers jours⁷. Près de 8000 personnes soupçonnées d'être militantes ou sympathisantes du FIS sont arrêtées et placées dans des camps d'internement administratif. Le 30 juin, les dirigeants du FIS sont arrêtés et déférés devant une juridiction militaire pour « appel à la grève, atteinte à la sûreté de l'Etat et à l'économie nationale »⁸.

L'état de siège n'est levé que le 29 septembre 1991, mais l'armée conserve toutefois la possibilité d'intervenir à travers plusieurs textes de loi dont la loi 91-23 du 6 décembre 1991 relative à la « participation de l'armée à des missions de sauvegarde de l'ordre public hors des situations d'exception ». En outre, la loi du 2 décembre 1991⁹ réglementant les réunions et manifestations prévoit « l'intervention de l'armée dans des missions d'ordre public ».

3.2 LE COUP D'ÉTAT DE JANVIER 1992

Les élections législatives, qui avaient été reportées au mois de décembre 1991, ont vu une large victoire du FIS dès le premier tour du 26 décembre 1991¹⁰ : pour la première fois, un parti d'opposition est sur le point de remporter la majorité absolue des sièges du Parlement.

Face à ces résultats, le commandement militaire¹¹ se réunit sous la conduite du ministre de la Défense

4) Khaled Nezzar, *Mémoires du général*, Chihab Editions, Alger, 1999, p. 226.

5) Décret présidentiel n° 91-196 du 4 juin 1991 portant proclamation de l'état de siège, *Journal Officiel* du 12 juin 1991.

6) Décret présidentiel n° 91-196 du 4 juin 1991 portant proclamation de l'état de siège, *Journal Officiel* du 12 juin 1991.

7) Le bilan réel de cette répression qui a duré plusieurs mois n'a jamais été définitivement établi : « Le 1er août, un bilan définitif est publié. Il fait état de 2 976 arrestations et interpellations, de 301 personnes dans les centres de détention et surtout de 55 morts et 326 blessés depuis le début de l'état de siège. Mais même ces bilans sont contestés et Abdennour Ali-Yahia, [Président de la Ligue algérienne de défense des droits de l'homme] parle de 300 morts et 8 000 interpellations. Il fait aussi état de 3 600 salariés non encore réintégrés, et non 500 comme l'avait dit auparavant le chef du gouvernement Sid-Ahmed Ghazali. », dans Abed Charef, *Algérie, Le grand dérapage*, Editions de l'Aube, La Tour-d'Aigues, 1994, p. 174.

Le FIS quant à lui donnera six mois après un bilan de 1 000 morts, 4 000 travailleurs exclus de leurs postes et 5 000 emprisonnés, dans Amine Touati, *Algérie, les islamistes à l'assaut du pouvoir*, L'Harmattan, Paris, 1995, p. 114.

8) Ils seront condamnés à 12 années de réclusion criminelle par le tribunal militaire de Blida le 15 juillet 1992. Le Comité des droits de l'homme a par la suite condamné l'Algérie pour avoir violé plusieurs principes du PIDCP dans le cas d'Abbassi Madani, en raison de sa comparution devant un tribunal militaire, sa détention arbitraire et la violation de son droit à un recours effectif. *Madani contre Algérie* (1172/2003), 21 mars 2007.

9) Loi n° 91-19 du 2 décembre 1991 modifiant et complétant la loi 89-28 du 31 décembre 1989 relative aux réunions et manifestations publiques.

10) Le FIS obtient 47.27% des suffrages exprimés et remporte 188 sièges tandis que le FLN en obtient 16 et le Front des Forces Socialistes (FFS) 25. Voir Jacques Fontaine, « Quartiers défavorisés et vote islamiste à Alger », *Revue du monde musulman et de la Méditerranée*, 1992, vol. 65, n°1, p. 157.

11) Le général Mohamed Touati, conseiller auprès du ministre de la Défense, le général Mohammed Lamari et le général Taghri Abdellmadjid

Khaled Nezzar afin de mettre un terme à l'ascension du FIS et place les différents services de renseignements du DRS sous son autorité directe.

Le deuxième tour des élections, prévu pour le 16 janvier 1992, n'aura pas lieu. En effet, le commandement militaire pousse à la création, le 30 décembre 1991, d'un « Comité national de sauvegarde de l'Algérie » composé de personnalités politiques favorables à une intervention militaire pour mettre fin au processus électoral. Parallèlement, le président Chadli Benjeddid, qui avait déclaré publiquement être « prêt à cohabiter » avec le FIS, démissionne le 11 janvier 1992 face aux pressions du commandement militaire.

Le 12 janvier, à l'issue d'une réunion d'un « Haut Conseil de Sécurité » (HCS)¹², l'arrêt du processus électoral et l'annulation des résultats du premier tour des élections législatives sont proclamés.

Le 14 janvier voit la création d'un Haut Comité d'Etat (HCE) – présidé par Mohamed Boudiaf, figure du FLN¹³ – qui déclare alors assumer les pouvoirs présidentiels jusqu'en décembre 1993. A travers cette institution, l'armée prend le contrôle du pays. Certains partis d'opposition condamnent cette interruption du processus démocratique¹⁴.

La Constitution est alors suspendue et le Parlement dissout. Des rassemblements pacifiques sont organisés tous les vendredis et seront réprimés avec un usage excessif de la force, causant des dizaines de morts, des centaines de blessés et des vagues d'arrestations¹⁵. Le 9 février 1992, l'état d'urgence est proclamé et plusieurs centres d'internement administratif sont créés dans le sud du pays¹⁶. De plus, le décret donne la possibilité au ministre de l'Intérieur, ainsi qu'au *wali* (préfet), d'interdire « toute manifestation susceptible de troubler l'ordre et la tranquillité publics »¹⁷.

Dans les jours qui suivent, plus de 10 000 personnes sont arrêtées et transférées dans ces camps d'internement sans aucune procédure judiciaire. Parmi les victimes, des maires, des membres de conseils communaux et des députés récemment élus, mais aussi de simples citoyens suspectés d'être des sympathisants du FIS.

Le 4 mars suivant, le FIS est dissout par décision administrative de la Cour d'Alger. Trois semaines plus tard, les assemblées communales élues, composées majoritairement de membres du FIS, sont remplacées par des « délégations exécutives communales » (DEC), dont les membres sont choisis par le ministre de l'intérieur. Toutes les associations proches du parti telles que le syndicat islamique du travail (SIT) sont elles aussi interdites¹⁸.

12) Le Haut Conseil de Sécurité est une instance consultative établie par la Constitution de 1976 chargée de donner au Président de la République des avis sur toutes les questions relatives à la sécurité nationale. Ce conseil est composé de six membres, dont Khaled Nezzar (ministre de la Défense), Larbi Belkheir (ministre de l'Intérieur) et Abdelmalek Guenaizia (chef d'état-major).

13) Les autres membres sont Ali Haroun, ministre des droits de l'homme, Tidjani Haddam, recteur de la mosquée de Paris et Ali Kafi, secrétaire général de l'organisation des moudjahidines (anciens combattants de la guerre de libération).

14) Pierre Monbeig, « Une opposition politique dans l'impasse. Le FFS de Hocine Aït-Ahmed », *Revue du monde musulman et de la Méditerranée*, 1992, vol. 65, n°1, pp. 125-140, p. 136 ; Amar Benamrouche, *Grèves et conflits politiques en Algérie*, Karthala, 2000, p. 160.

15) Salima Mellah, « Les droits de l'Homme dans la crise politique algérienne », *Confluences Méditerranée* 4/2004 (N°51), p. 11-22.

16) Chronologie, *Maghreb-Machrek*, n° 136, avril-juin 1992, p. 81.

17) Article 7 du décret présidentiel 92-44 du 1992 portant instauration de l'état d'urgence.

18) Arrêté du 21 novembre 1992 portant suspension des activités des ligues islamiques, J.O.R.A., n° 88 du 13 décembre 1992, p. 1849.

3.3 DU COUP D'ÉTAT À LA GUERRE CIVILE

Au lendemain du coup d'état, l'Algérie connaît alors un vide constitutionnel et institutionnel ; sans président élu, ni parlement ou Constitution, le pays est régi par des lois d'exception. Dans le but de mettre fin à toute contestation, la hiérarchie militaire décide d'intensifier sa politique de répression des militants et sympathisants du FIS.

Cette approche sécuritaire répressive est appuyée par un courant idéologique minoritaire mais proche du commandement militaire, qui va jusqu'à appeler publiquement à l'« éradication » des membres et sympathisants du FIS. Parallèlement, en juin 1994, une circulaire décrite comme un « manuel de l'information sécuritaire », est envoyée aux journaux afin de leur adresser des « recommandations » pour « prévenir, contrer, vaincre la rumeur et la propagande adverse » et « réduire la portée psychologique attendue par les commanditaires du terrorisme »¹⁹. Ce contrôle de l'information a été renforcé par la suspension des médias d'opposition²⁰.

Cette répression a donné lieu à une polarisation croissante de la société algérienne : une partie de l'opposition se tourne vers les armes et recourt à la violence, achevant ainsi d'entraîner l'Algérie dans un cycle de violence entre répression et insurrection. Dans le même temps, les personnes non affiliées au FIS qui militent pour un retour à la légitimité démocratique et à une solution pacifique au conflit sont qualifiées par les « éradicateurs » de « traîtres »²¹. Ainsi, l'appel pour la paix lancé en janvier 1995 par l'ensemble de l'opposition, à Rome sous l'égide de la Communauté de Sant' Egidio, est considéré par les « éradicateurs » comme un « appel à la capitulation face au fascisme et un appel à la guerre civile »²².

19) Circulaire confidentielle du ministère de l'Intérieur concernant le « traitement de l'information à caractère sécuritaire, recommandations adressées aux médias nationaux », 7 juin 1994.

20) A l'instar des journaux *La Nation*, *El Haq*, *Libre Algérie*.

21) Ce sera notamment le cas de Abdenmour Ali Yahia, président de la Ligue Algérienne de Défense des Droits de l'Homme. Voir: *Liberté*, 15 octobre 1992, cité dans Comité algérien des militants libres de la dignité humaine et des droits de l'homme, *Livre Blanc de la répression en Algérie (1991-1994)*, Hoggar, Genève, 1999, p.176.

22) « La compromission surnommée paix », *El Watan*, décembre 1996. Voir: Youcef Bedjaoui, Abbas Aroua et Medziane Ait-Larbi, *An Inquiry into the Algerian massacres*, Hoggar, Genève, 1999, p. 654.

4. RENFORCEMENT DE LA POLITIQUE SÉCURITAIRE ET GÉNÉRALISATION DES VIOLATIONS

La pratique de la disparition forcée est une conjonction de plusieurs facteurs qui ont progressivement plongé le pays dans une généralisation de la violence.

Les violations commises par les agents de l'Etat à l'encontre de la population civile se sont multipliées dans un contexte marqué par un cadre juridique qui ne protège pas les garanties fondamentales normalement attribuées à toute personne arrêtée par les forces de sécurité et, par l'absence d'un contrôle judiciaire indépendant de ces forces.

C'est cette absence de limites à l'action de forces de sécurité d'une part, ainsi que le renforcement de ces forces par une augmentation drastique de ses effectifs – y compris avec des forces paramilitaires – et de ses prérogatives d'autre part, qui ont entraîné une généralisation des violations, y compris de la disparition forcée, de la torture et des exécutions sommaires.

4.1 UN CADRE JURIDIQUE D'EXCEPTION

Le cadre juridique mis en place suite au coup d'état est marqué par une absence de garanties fondamentales d'une part et, d'autre part, par l'attribution de pouvoirs de police à l'armée. Tous les acquis juridiques en matière de protection des libertés fondamentales sont remis en cause et un arsenal juridique d'exception est mis en place.

Les restrictions apportées dès le début de la crise politique, notamment au droit de rassemblement pacifique, vont être consacrées par le décret 92-44 du 9 février 1992 portant instauration de l'état d'urgence. Reconduit une seule fois en février 1993, ce décret restera cependant en vigueur jusqu'en février 2011.

Le 30 septembre 1992, un décret « relatif à la lutte contre la subversion et le terrorisme » est promulgué ; il définit l'acte « subversif » ou « terroriste » de manière particulièrement vague et large et s'applique rétroactivement. Les peines prévues sont doublées et la majorité pénale est ramenée à 16 ans. Trois cours spéciales sont créées à Alger, Oran et Constantine pour juger les personnes accusées en vertu de ce décret. Les procédures devant ces juridictions sont marquées par le secret : les instructions sont sommaires, l'identité des magistrats n'est pas connue et les audiences sont interdites au public. Par ailleurs, ce texte prévoit que les officiers de police judiciaire ont « compétence sur toute l'étendue du territoire national » et peuvent procéder à toute perquisition et saisie, de jour comme de nuit et en tout lieu. La garde à vue initialement de 48 heures est étendue à 12 jours pour les affaires tombant sous le coup de ce décret.

En février 1992, le ministre de l'Intérieur décrète l'ouverture de plusieurs camps d'internement, dits « centre de sûreté » dans l'extrême sud du pays et donne compétence aux *walis* d'y interner « toute personne majeure dont l'activité s'avère dangereuse pour l'ordre public »²³.

Enfin, l'instauration d'un couvre-feu de 22h à 5h dans sept *wilayas* du pays, qui s'étend de décembre 1992 à février 1996²⁴, permet par ailleurs aux services de sécurité de procéder à des vagues d'arrestations. Les personnes arrêtées sont transférées dans des centres d'internement sans aucun contrôle judiciaire, souvent détenues au secret, elles disparaissent ou sont victimes d'exécutions sommaires. Les autorités refusant de reconnaître ces arrestations et détentions, les familles sont systématiquement laissées dans l'ignorance totale du sort de leurs proches.

23) Arrêté du 11 février 1992 portant délégation de signature aux *walis* en matière de placement en centre de sûreté, J.O.R.A. du 11 février 1992, p. 234.

24) « Algérie : levée définitive du couvre-feu », *L'Humanité*, 19 février 1996, <http://www.humanite.fr/node/124843> (consulté le 16 août 2016).

4.2 MISE EN PLACE D'UN VASTE SYSTÈME SÉCURITAIRE SOUS LE CONTRÔLE DU DRS

A la suite du coup d'état et surtout à partir de 1993, la situation sécuritaire commence progressivement à se dégrader suite à plusieurs attentats commis par des groupuscules armés clandestins – qui deviendront plus tard les groupes islamiques armés (GIA). Les autorités répondent par une politique de répression systématique, engageant dès la fin de 1993, plus de 300 000 hommes dans un vaste plan de « lutte contre le terrorisme ».

Ce plan mobilise l'ensemble des services de sécurité, les plaçant progressivement tous sous le contrôle unique du DRS, ce dernier étant alors organisé en différentes branches : le contre-espionnage (DCE) et la Direction Centrale de la Sécurité de l'Armée (DCSA) et le Groupement d'Intervention Spéciale (GIS). Dès avril 1992, la police est également placée sous les ordres du DRS.

D'autres institutions sécuritaires seront créées et réorganisées : en avril 1992, un Office national de répression du banditisme (ONRB) est établi, constitué d'éléments de la police, de la gendarmerie et du GIS. Il est toutefois remplacé trois mois plus tard par le « Centre de conduite et de coordination des actions de lutte antiterroriste » (CCC/ALAS, ou CLAS), qui a pour but d'encadrer l'ensemble des forces participant à ces opérations. En mars 1993, l'organisation territoriale du CLAS est restructurée, avec la création de « secteurs opérationnels » couvrant plusieurs *wilayas*, dont chacun contrôle localement la police, la gendarmerie, un détachement de l'armée et, par la suite, les milices locales paraétatiques. Tous les services de sécurité sont ainsi placés sous le commandement unifié des responsables territoriaux du CLAS.

En outre, dès 1994, des Centres territoriaux de recherche et d'investigation (CTRI) sont créés et les autorités placent l'ensemble des forces de police sous leurs commandements tout en continuant à coopérer avec les autres services de sécurité encore rattachés au CLAS²⁵.

En pratique, les agents du DRS qui agissent sous la direction de la DCE, peuvent interroger tout détenu, quelle que soit l'identité des forces qui ont procédé à son arrestation. Cette prolifération de forces de sécurité rendra d'autant plus difficile la localisation des personnes arrêtées par leurs familles qui sont systématiquement renvoyées d'un service vers un autre.

4.3 LA CRÉATION DE MILICES D'AUTODÉFENSE ET LA PRIVATISATION DE LA VIOLENCE

Les premières milices de civils armées par les autorités apparaissent dès 1993 lorsque le commandement militaire a poussé les habitants de certains villages à prendre les armes contre les groupes armés et de se défendre en cas d'attaque. Si ces milices dites « d'autodéfense » deviennent de plus en plus nombreuses dans les années qui suivent, ce n'est qu'avec la promulgation du décret du 4 janvier 1997²⁶ qu'elles obtiennent un statut juridique et deviennent officiellement les « Groupes de légitime défense » (GLD).

D'après l'article 4 de ce décret, « ces groupes doivent être dûment autorisés par les pouvoirs publics » et peuvent être dirigés « par un agent des forces de l'ordre public ou de sécurité, résidant dans l'agglomération ou le site concerné ». Ces groupes sont placés sous le contrôle des ministères de l'Intérieur et de la Défense. En pratique, le chef de la *daira* (sous-préfecture) exerce le contrôle des GLD sous l'autorité du *wali* (préfet) et assure la coordination avec les autres forces de sécurité²⁷. Le décret prévoit que les milices sont armées

25) Mohammed Samraoui, *Chronique des années de sang*, Denoel, Paris, 2003, p. 191.

26) Décret exécutif n° 97-04 du 4 janvier 1997 fixant les conditions d'exercice de l'action de légitime défense dans un cadre organisé.

27) *Ibid*, article 7.

par les services publics²⁸ et étend leur champ d'intervention de l'auto-défense en cas d'attaque à la riposte²⁹.

La création de ces milices a pour but d'engager directement la population civile dans la lutte contre-insurrectionnelle: tout civil qui refusait de s'armer était ainsi considéré comme « soutenant le terrorisme ». Si les autorités n'ont jamais donné le chiffre exact du nombre de personnes enrôlées dans ces milices, les estimations le situent entre 150 000 et 200 000 personnes – soit autant que les effectifs de l'armée nationale –, d'autres sources ont rapporté que plus de 500 000 civils avaient été armés par les autorités³⁰.

En pratique, le décret a facilité l'apparition progressive de véritables milices menées par des chefs de guerre. Cette privatisation de la violence, et l'adoption d'une approche plus offensive des chefs de milices entraîneront de nombreuses violations, dans le cadre de règlements de comptes ou en représailles contre les populations perçues comme soutenant les groupes armés³¹. Ainsi, les familles des personnes impliquées dans les groupes armés, ou suspectées de l'être, seront les premières victimes de représailles en réponse aux violations commises par ces groupes. Ces représailles prennent la forme d'arrestations arbitraires, d'exécutions sommaires, de torture et de viols, alors même que les autorités de contrôle avaient connaissance de ces pratiques³².

28) *Ibid*, article 8.

29) *Ibid*, article 9.

30) Mouloud Aït-Chaâlal, « Les gardes communaux et les GLD cibles privilégiées », *Le Jeune Indépendant*, 11 octobre 2001. Jusqu'en octobre 2001, les autorités continuaient à armer des civils dans les régions de Chlef, Batna et Aïn Defla. Depuis, de nombreuses milices ont été démantelées, d'autres se sont vues attribuer des fonctions de surveillance ou leurs membres ont été intégrés dans d'autres corps.

31) Charlotte Bozonnet, « Deux anciens miliciens algériens renvoyés devant la justice française », *Le Monde*, 7 janvier 2015, http://www.lemonde.fr/international/article/2015/01/07/deux-anciens-miliciens-algeriens-renvoyes-devant-la-justice-francaise_4550720_3210.html (consulté le 10 août 2016).

32) Martinez Luis, « Algérie : les massacres de civils dans la guerre », *Revue internationale de politique comparée* 1/2001, Vol. 8, p. 43-58, www.cairn.info/revue-internationale-de-politique-comparee-2001-1-page-43.htm (consulté le 10 août 2016).

5. ANALYSE DE LA PRATIQUE DE LA DISPARITION FORCÉE EN ALGÉRIE

Le phénomène de disparition s'est installé en Algérie d'une façon progressive, au fur et à mesure du durcissement de la répression. Dans les faits, ces disparitions forcées prenaient généralement la forme suivante: l'arrestation de la victime à son domicile, sur son lieu de travail ou sur la voie publique par des forces de sécurité sans mandat d'arrêt. Elle est ensuite détenue au secret ou *incommunicado*, n'est pas présentée à une autorité judiciaire et n'a pas la possibilité de contester la légalité sa détention étant *in fine* placée en dehors de la protection de la loi.

La majeure partie des familles des victimes ne les ont jamais revues après leurs arrestations et ne savent toujours pas ce qu'il est advenu d'elles, sachant que dans la plupart des cas les autorités ont nié détenir la victime. Les familles ont pu parfois obtenir des informations sur le sort de leurs proches par d'autres co-détenus et qui ont été libérés, confirmant ainsi leurs détentions par les services de sécurité.

5.1 LA DISPARITION FORCÉE: UN CRIME CONTINU ET « INVISIBLE »

La Convention pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, entrée en vigueur en 2010 et signée – mais pas ratifiée – par l'Algérie en 2007, définit en son article 2 les disparitions forcées comme suit :

« [...] l'arrestation, la détention, l'enlèvement ou toute autre forme de privation de liberté par des agents de l'Etat ou par des personnes ou des groupes de personnes qui agissent avec l'autorisation, l'appui ou l'acquiescement de l'Etat, suivi du déni de la reconnaissance de la privation de liberté ou de la dissimulation du sort réservé à la personne disparue ou du lieu où elle se trouve, la soustrayant à la protection de la loi ».

Le Statut de Rome de la Cour pénale internationale définit quant à lui les disparitions forcées comme :

« [...] les cas où des personnes sont arrêtées, détenues ou enlevées par un Etat ou une organisation politique ou avec l'autorisation, l'appui ou l'assentiment de cet Etat ou de cette organisation, qui refuse ensuite d'admettre que ces personnes sont privées de liberté ou de révéler le sort qui leur est réservé ou l'endroit où elles se trouvent, dans l'intention de les soustraire à la protection de la loi pendant une période prolongée »³³.

Le crime de disparition forcée implique à lui seul plusieurs violations graves des droits fondamentaux – tel que le droit à la vie, le droit à la sûreté et à la liberté – mais se distingue d'autres crimes en ce que l'ignorance induite par la disparition soustrait le disparu à la protection de la loi et donne au crime un caractère continu.

La déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées établit que « [t]out acte conduisant à une disparition forcée continue d'être considéré comme un crime aussi longtemps que ses auteurs dissimulent le sort réservé à la personne disparue et le lieu où elle se trouve et que les faits n'ont pas été élucidés »³⁴. Ainsi, il est admis dans le droit international que tant que la victime n'est pas réapparue ou tant que son corps n'a pas été restitué à la famille, elle demeure en situation de disparition forcée, ce qui est le cas de la quasi-totalité des victimes algériennes.

La spécificité du crime de disparition forcée réside précisément dans l'ignorance par les proches du sort du disparu et la souffrance causée à ces derniers. D'une part, l'incertitude plonge les proches du disparu dans une souffrance psychologique telle qu'elle est considérée comme une forme de torture et de traitement cruel inhumain et dégradant³⁵.

D'autre part, la disparition étant par définition « invisible », les familles de disparus se trouvent de fait

33) Statut de Rome, article 7.2 i.

34) Résolution 47/133 de l'Assemblée Générale du 18 décembre 1992, article 17.1.

35) Voir notamment *Boucherf c. Algérie*, Communication n°1196/2003, 27 avril 2006, CCPR/C/86/D/1196/2003, para. 9.7.

dans l'impossibilité de faire valoir leurs droits et ceux de leurs proches disparus. Celles qui effectuent des démarches auprès des autorités s'exposent le plus souvent à une indifférence complète ou, pire, à des menaces de représailles. Les conséquences administratives, psychologiques, sociales et économiques sur ces familles sont tout aussi importantes, d'autant plus que les victimes de ces disparitions étaient les principaux soutiens de leurs familles³⁶.

Le recours aux disparitions forcées de manière généralisée et systématique a aussi des conséquences importantes dans la société en ce qu'elles créent un climat de peur permanente au sein de la population civile³⁷. De plus, le caractère arbitraire des arrestations rend ces disparitions imprévisibles dissuadant toute velléité de contestation ou de critique même pacifique du pouvoir et des violations commises.

5.2 CHRONOLOGIE DE LA DISPARITION FORCÉE COMME OUTIL DE RÉPRESSION

5.2.1 1992-1993: LES PREMIERS CAS DE DISPARITIONS

C'est suite au coup d'état en janvier 1992 qu'une première vague d'arrestations et de détention dans les camps d'internement s'est produite. Lorsque la première vague de déportations vers les camps d'internement s'est ralentie au cours de l'été 1992, les arrestations massives continuent cependant. Les victimes continuent d'être détenues au secret et sont systématiquement torturées avant d'être le plus souvent déférées devant les tribunaux et inculpées de « troubles à l'ordre public » ou de « rassemblements non autorisés », en vertu des nouvelles lois restrictives. A ce moment toutefois, peu de cas de disparitions sont signalés, et lorsqu'une personne arrêtée n'est pas réapparue, les familles et les avocats pensent que la victime a été transférée dans les camps d'internement dans le sud du pays.

Ainsi, au cours des deux premières années suivant le coup d'état, le doute persiste sur le sort de ces victimes. On ne parle pas encore de « disparitions » et leurs proches gardent l'espoir que ceux-ci finiront par réapparaître. Par ailleurs, la détention au secret est devenue routinière, avec pour but de faire disparaître les traces de tortures avant une présentation devant un juge. Les familles s'attendent donc à voir réapparaître leurs proches lors des premières audiences.

En effet, une étude de l'ensemble des cas reçus par le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires de l'ONU (GTDFI) sur les disparitions forcées montre que sur 3089 victimes disparues entre 1992-1999³⁸, seules 20 ont disparu en 1992 et 109 en 1993, représentant respectivement 0,65% et 3,53% du total des victimes.

De plus, il faut souligner que durant les deux premières années, le pouvoir judiciaire se montre relativement respectueux des garanties procédurales acquises lors de la période d'ouverture démocratique, de sorte que les suspects arrêtés, s'ils ne sont pas internés dans les camps du sud, soient tout de même

36) Pour une analyse de la dynamique des disparitions forcées comme outil de répression politique et ses conséquences sur les familles de victimes au niveau psychologique, économique et social dans les dictatures sud-américaines voir : Marthe Lot Vermeulen, *Enforced Disappearance: Determining State Responsibility under the International Convention for the Protection of All Persons from Enforced Disappearance*. School of Human Rights Research Series, vol. 51, Intersentia, Cambridge, 2012, pp. 134-138.

37) Didier Bigo, « Disparitions, coercition et violence symbolique », *Cultures & Conflicts* 13-14, 1994, <http://conflits.revues.org/181> (consulté le 23 août 2016). Sur l'utilisation de la disparition forcée comme outil psycho-social de répression, voir par exemple : Henderson, C. W. « Conditions Affecting the Use of Political Repression », *Journal of Conflict Resolution*, vol 35, n°1, mars 1991, pp. 120-42.

38) Le graphique présenté dans l'Annexe III du rapport du Groupe de travail se base sur un total de 3132 victimes (hommes) disparues sur la période 1964-2012, dont un total de 3089 a disparu entre 1992 et 1999. L'annexe II compte quant à elle un total de 3153 personnes disparues dont le cas a été transmis au Gouvernement algérien, dont 3132 hommes et 21 femmes. Voir : *Rapport annuel du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires*, 10 août 2015, A/HRC/30/38, Annexes II et III.

présentés devant une autorité judiciaire. Beaucoup sont d'ailleurs libérés en l'absence de charges sérieuses ou condamnés à de courtes peines pour « troubles à l'ordre public » ou « manifestations illégales ». Aussi, la majorité des cas de disparitions forcées survenues durant ces deux années sont probablement des cas d'exécutions extrajudiciaires ou de décès sous la torture à la suite desquels les services de sécurité ont fait disparaître les corps. Ainsi, il apparaît que la pratique de la disparition ne répond pas encore, à ce moment-là, aux critères d'une politique planifiée des autorités.

5.2.2 1994-1995: LA GÉNÉRALISATION DE LA PRATIQUE DE LA DISPARITION FORCÉE

Le mois de mars 1994 constituera un véritable tournant dans la politique de répression avec une conjugaison de trois événements qui mènera vers une généralisation de la pratique des disparitions forcées. Premièrement, un durcissement du discours « éradicateur » au sein du gouvernement face à l'incapacité des services de sécurité à faire face à l'insurrection armée ; deuxièmement, l'évasion de 1200 détenus de la prison de Tazoult et enfin, la suspension de l'exécution des condamnés à morts dès la fin de l'année 1993.

En janvier 1994, le général Liamine Zeroual est désigné par ses pairs comme chef de l'Etat. Si ce dernier est considéré comme un « réconciliateur », les tenants de l'approche « éradicatrice » au sein de l'armée refusent toute négociation avec le FIS. En mars 1994, face à la multiplication des assassinats ciblés contre des personnalités publiques, et notamment le dramaturge Abdelkader Alloula, les « éradicateurs » au sein du gouvernement vont appeler, lors d'un discours prononcé à son enterrement, à un durcissement de la répression, déclarant que « la peur doit changer de camp »³⁹. Ainsi, au lendemain de ce discours, entre le 19 et le 22 mars 1994, 132 cadavres de jeunes algériens arrêtés lors de vagues d'arrestations de l'armée, sont jetés dans les rues des quartiers populaires de Blida, considérés comme des bastions du FIS⁴⁰.

Le second événement déclencheur est l'évasion massive de la prison de Tazoult près de Batna à l'est d'Alger, en mars 1994, de plus d'un millier de détenus condamnés pour la plupart à mort ou à de lourdes peines de réclusion. Lors de cette évasion, qui a eu lieu avec la complicité des gardiens, nombre de personnes qui avaient été arrêtées dans le cadre de la politique répressive, avaient alors réussi à s'échapper.

Enfin, à la fin de 1993, les autorités ont annoncé⁴¹ la suspension de l'exécution des peines capitales sous la pression de certaines ONGs qui dénonçaient la multiplication des exécutions à caractère politique⁴². Toutefois, si ce moratoire de fait a mis fin aux exécutions des condamnés à mort, dans la pratique les exécutions sommaires de suspects se sont multipliées dans les commissariats et les casernes de l'armée.

Ainsi, les responsables militaires commencent à exiger que les personnes interpellées ne soient plus traduites devant la justice, les soustrayant ainsi à protection de la loi : c'est dans ce contexte que se sont multipliées les morts suspectes en détention⁴³.

C'est aussi à ce moment que le pouvoir judiciaire va perdre définitivement l'indépendance qu'il avait obtenu lors de la parenthèse démocratique, pour devenir un outil de la répression. Ainsi, les procureurs gé-

39) Le 16 mars 1994, lors de l'enterrement du dramaturge assassiné à Oran, Rédha Malek, chef du gouvernement et l'un des chefs de file des « éradicateurs » déclare lors de l'oraison funèbre que désormais « la peur doit changer de camp ».

40) Salah-Eddine Sidhoum, « Chronologie d'une tragédie cachée », *Algeria Watch*, 11 janvier 2002, http://www.algeria-watch.org/mrv/2002/chrono/chrono_1994.htm (consulté le 16 août 2016).

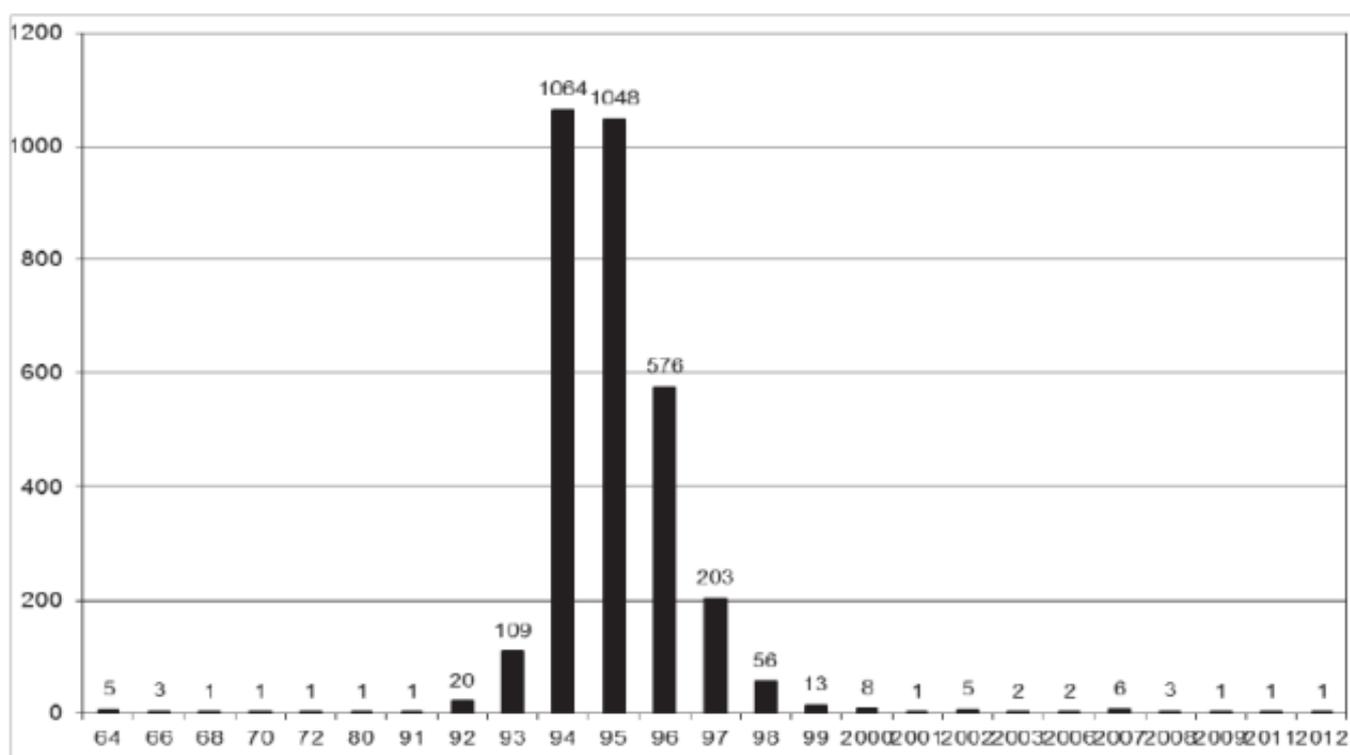
41) Discours d'Ahmed Attaf, Ministre des Affaires étrangères, 54ème session de la Commission des Droits de l'Homme, Genève, 18 mars 1998.

42) Amnesty International, *Algérie: Dégradation des droits de l'homme sous l'état d'urgence*, 1993, <https://www.amnesty.org/download/Documents/188000/mde280041993fr.pdf> (consulté le 16 août 2016), p. 11.

43) Mohammed Samraoui, *Chronique des années de sang*, Denoël, 2003, p. 199. D'après de nombreux témoignages, des ordres ont alors été donnés par la hiérarchie militaire afin d'exécuter les personnes interpellées, en prétextant notamment la légitime défense.

néraux des grandes villes ordonneront la mise en détention au secret de personnes arrêtées dans le cadre d'affaires liées à la lutte contre le terrorisme et la subversion. Ces détentions au secret – qui constituent une forme de disparition forcée *per se* – sont alors suivies de la disparition définitive de la victime.

Ainsi, sur l'année 1994, le nombre des victimes de disparitions forcées du fait d'agents de l'Etat, est multiplié par dix et passe de 109 à 1064, traduisant la décision politique du haut-commandement militaire d'avoir recours à la disparition comme moyen privilégié de la répression. Cette pratique atteindra son paroxysme dans les années 1994 et 1995 avec 2 112 victimes (dont 1048 en 1995), soit 68.37% du nombre total des victimes qui disparaissent durant ces deux années, comme démontré par le graphique ci-dessous⁴⁴. Toutefois, ces chiffres ne représentent qu'une partie des disparitions forcées ayant eu lieu à cette période, s'agissant des seuls cas transmis au Groupe de travail des Nations Unies, le chiffre réel étant beaucoup plus important. Le mois de mars 1994 sera notamment marqué par une augmentation exponentielle des arrestations suivies de disparitions forcées et, si des centaines de cadavres sont retrouvés par leurs familles, la plupart des autres victimes arrêtées ne réapparaîtront jamais.



Statistiques établies par le Groupe de travail sur les disparitions forcées et involontaires du nombre de cas de disparitions par année qui ont été transmis au gouvernement algérien (chiffres basés sur les cas soumis au Groupe de travail).

Cette multiplication des cas de disparitions forcées et d'exécutions s'inscrit dans un contexte de généralisation de la violence, notamment avec la création de GLD – les milices d'autodéfense – et une forte augmentation des effectifs de l'armée engagés dans la lutte antiterroriste, qui passent de 15 000 à 80 000 hommes⁴⁵. Ces forces de sécurité commencent alors à s'attaquer non seulement à tous ceux qu'ils considèrent comme des partisans de la mouvance islamiste⁴⁶ mais également à leurs proches.

44) Selon les chiffres du GTDFI, 34,44% des victimes sont disparues en 1994 (1064), tandis que 33,93% ont disparu en 1995 (1048).

45) Luis Martinez, « Algérie, les enjeux des négociations entre l'AIS et l'armée », *Politique étrangère*, hiver 1997, p. 503.

46) Luis Martinez, « Algérie: les massacres de civils dans la guerre », *Revue internationale de politique comparée*, vol. 8, n°1, 2001, p. 43-58.

5.2.3 1996-1997: LA DIMINUTION DES CAS DE DISPARITION FORCÉE

La pratique de la disparition forcée par les agents de l'Etat, ne commencera à s'infléchir d'une manière significative qu'à partir de 1996 – avec 18,65% de victimes ayant disparu cette année – et surtout 1997 – avec 6,57% du nombre total de cas⁴⁷. Cette accalmie s'explique par le contexte politique interne et international.

Des élections législatives ouvertes aux seuls partis autorisés se déroulent le 5 juin 1997⁴⁸. En mai, à la veille des élections législatives, les autorités n'utilisent plus cette pratique de manière systématique. Parallèlement, une manifestation de mères de disparus sera organisée au cœur d'Alger. Bien que rapidement dispersée et réprimée par la police, cette manifestation a attiré l'attention des médias occidentaux présents en Algérie pour couvrir les élections législatives. Ainsi, le monde découvre l'ampleur des violations commises par les services de sécurité qui ne peuvent plus agir impunément. En conséquence, craignant des retombées politiques négatives sur le plan international, un revirement politique s'effectue, mettant un terme à l'utilisation systématique de ce mode de répression.

Si les disparitions forcées se font plus rares à partir de cette date, les autorités ne mèneront pas d'enquête, ni de recensement des victimes de cette pratique. S'ajoutent aux personnes disparues après avoir été arrêtées par des forces de l'Etat, celles qui ont été enlevées par des groupes armés. De plus, lors de l'année 1997, les massacres de civils, y compris de femmes et d'enfants, se multiplieront et feront le plus grand nombre de victimes, suscitant l'incompréhension et l'effroi au niveau international⁴⁹. Aucune enquête n'a été menée ni sur ces disparitions ni sur ces massacres.

5.3 LA DISPARITION FORCÉE EN ALGÉRIE À LA LUMIÈRE DU DROIT INTERNATIONAL

La Déclaration de 1992 sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées établit que celles-ci « portent atteinte aux valeurs les plus profondes de toute société attachée au respect de la légalité, des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et que leur pratique systématique est de l'ordre du crime contre l'humanité »⁵⁰. De la même manière, l'article 5 de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées de 2006 affirme que « la pratique généralisée ou systématique de la disparition forcée constitue un crime contre l'humanité, tel qu'il est défini dans le droit international applicable, et entraîne les conséquences prévues par ce droit. »

Pour constituer un crime contre l'humanité au sens du droit international, les disparitions forcées en Algérie doivent réunir les quatre conditions énumérées dans l'article 7 du Statut de Rome de 1998⁵¹ à savoir,

47) Au total, 576 victimes ont été recensées en 1996 et 203 victimes en 1997.

48) En novembre 1995, des élections présidentielles avaient été organisées et remportées par le nouveau ministre de la défense, le général Zeroual qui décrète une nouvelle Constitution en novembre 1996, Constitution qui ne fera l'objet d'aucun débat public.

49) Martinez Luis, « Algérie : les massacres de civils dans la guerre », *opcit.*

50) *Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées*, Adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 47/133 du 18 décembre 1992, A/RES/47/133, quatrième considérant.

51) D'après l'article 7 du Statut de Rome, « 1. Aux fins du présent Statut, on entend par crime contre l'humanité l'un des actes ci-après commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre une population civile et en connaissance de cette attaque : [...] i) Disparitions forcées; 2. Aux fins du paragraphe 1 :

a) Par attaque lancée contre une population civile, on entend le comportement qui consiste à multiplier les actes visés au paragraphe 1 à l'encontre d'une population civile quelconque, en application ou dans la poursuite de la politique d'un État ou d'une organisation ayant pour but une telle attaque; [...]

avoir été commises dans le cadre d'une (1) attaque (2) généralisée ou systématique (3) lancée contre une population civile (4) et en connaissance de cette attaque.

5.3.1 UNE ATTAQUE LANCÉE CONTRE LA POPULATION CIVILE

Le Statut de Rome définit une attaque comme « le comportement qui consiste à multiplier les actes [de disparitions forcées] »⁵². L'« attaque » ne se définit pas seulement comme le recours à la force armée, mais également à « tous mauvais traitements infligés à la population civile »⁵³ par des agents de l'Etat.

En outre, afin d'être qualifiée de crime contre l'humanité, une attaque doit être dirigée contre la population civile, c'est-à-dire l'ensemble des personnes qui n'appartiennent ni aux forces armées⁵⁴, ni aux groupes armés, et qui en ce sens ne participent pas directement aux hostilités⁵⁵. Il faut préciser que le conflit algérien était marqué par sa nature insurrectionnelle et qu'un élément caractéristique majeur est la présence d'acteurs armés au sein de la population⁵⁶. Toutefois, le droit international et la jurisprudence ont souligné que la présence au sein de la population de personnes isolées non civiles ne prive pas la population de sa qualité civile.

Le caractère arbitraire et massif des arrestations par les services de sécurité allait à l'encontre du principe de distinction entre membres des groupes armés et civils, ces derniers devenant alors des cibles potentielles. Ainsi, bien que les personnes disparues soient désignées par les autorités comme étant des « terroristes » responsables d'attaques armées, les principales victimes des disparitions forcées étaient des membres ou sympathisants du FIS qui ne prenaient pas part aux hostilités, mais aussi toute personne soupçonnée de les soutenir⁵⁷.

Cet élargissement des cibles potentielles d'arrestations suivies de disparitions forcées a également touché les proches de personnes recherchées par les forces de sécurité. En effet, la majorité des victimes de disparitions ont été arrêtées à leur domicile par des membres des services de sécurité lourdement armés qui faisaient un usage excessif de la force à l'encontre des membres de leur famille. De nombreuses familles ont ainsi relaté avoir été victimes de menaces et de maltraitements lors des arrestations, particulièrement lorsque les services de sécurité ne trouvaient pas la personne recherchée au domicile familial. Ainsi, afin de forcer ces dernières à se rendre, les forces de sécurité arrêtaient et détenaient *incommunicado* leurs proches, y compris leurs épouses ou enfants mineurs⁵⁸. Nombre d'entre eux ont été torturés ou soumis à des violences sexuelles avant d'être relâchés ou de disparaître⁵⁹.

i) Par disparitions forcées, on entend les cas où des personnes sont arrêtées, détenues ou enlevées par un État ou une organisation politique ou avec l'autorisation, l'appui ou l'assentiment de cet État ou de cette organisation, qui refuse ensuite d'admettre que ces personnes sont privées de liberté ou de révéler le sort qui leur est réservé ou l'endroit où elles se trouvent, dans l'intention de les soustraire à la protection de la loi pendant une période prolongée. [...] »

52) Article 7 du Statut de la Cour pénale internationale.

53) D'après la jurisprudence du Tribunal Pénal International pour l'ex-Yougoslavie (TPIY), notamment dans l'affaire *Le Procureur c. Kumarac et consorts* (IT-96-23), 12 juin 2002, para. 86.

54) Jean-Marie Henckaerts et Louise Doswald-Beck, *Droit International Humanitaire Coutumier*, Volume I: Règles, Comité international de la Croix-Rouge, Bruylant, Bruxelles, 2006, règle 5, p. 23.

55) Voir Nils Melzer, *Guide Interprétatif Sur La Notion de Participation Directe Aux Hostilités*, Comité international de la Croix-Rouge, Genève, Octobre 2010.

56) Coutau-Bégarie Hervé, « Guerres irrégulières : de quoi parle-t-on ? », *Stratégique* 1/2009, Vol. 1, n° 93-96, 2009, p. 25.

57) Il faut toutefois ajouter que l'interdiction de la disparition forcée est un règle qui s'applique *erga omnes* c'est-à-dire à l'égard de tous et indistinctement du statut de civil de la victime.

58) Voir notamment : *Rakik contre Algérie* (1753/2008), 19 juillet 2012 ; *Sassene contre Algérie* (2026/2011), 29 octobre 2014.

59) Voir notamment : *Sassene contre Algérie* (2026/2011).

Enfin, de nombreuses attaques par les services de sécurité ont été menées de manière indiscriminée en représailles contre la population civile à la suite d'attaques menées par des groupes armés, en visant les villages ou quartiers dont étaient issus certains de leurs membres, qu'ils considéraient comme proches de l'insurrection ou encore ayant voté FIS lors des élections législatives⁶⁰. Ces attaques prenaient la forme d'opérations d'arrestations massives à la suite desquelles les victimes disparaissaient ou étaient exécutées sommairement⁶¹.

5.3.2 LE CARACTÈRE GÉNÉRALISÉ ET SYSTÉMATIQUE DES DISPARITIONS FORCÉES

Afin d'être qualifiable de crime contre l'humanité, la pratique de la disparition forcée ne doit pas seulement être dirigée contre la population civile mais aussi revêtir un caractère généralisé ou systématique⁶². La jurisprudence internationale a défini le caractère généralisé d'une attaque comme résultant « du fait que l'acte présente un caractère massif, fréquent et que, mené collectivement, il revêt une gravité considérable et est dirigé contre une multiplicité de victimes »⁶³. Parallèlement, le caractère systématique d'une attaque est compris comme un élément permettant de distinguer les violations commises de cas isolés, sporadiques ou commis par des acteurs non-étatiques⁶⁴.

En l'espèce, le renforcement de la politique répressive, l'augmentation des capacités des forces de sécurité et leur mise sous le commandement unique du DRS, la multiplication des opérations d'arrestations suivies de disparitions forcées et le nombre particulièrement élevé de victimes – plus de 7000 d'après les autorités⁶⁵ et entre 10 000 et 20 000 d'après les ONGs⁶⁶ – montrent le caractère non fortuit de ces disparitions.

Une telle multiplication des victimes de disparitions forcées – particulièrement dans les années 1994-1995 – est une conséquence de la systématisation de cette pratique contre un nombre de plus en plus élevé de personnes: non seulement toute personne suspectée d'appartenir ou de soutenir le FIS ou d'avoir un lien avec les groupes armés était systématiquement arrêtée par les forces de sécurité avant de disparaître ; mais aussi, la disparition forcée constituait un moyen de punition collective contre les populations civiles accusées d'avoir soutenu le « mauvais camp » en votant majoritairement pour le FIS lors des élections communales et législatives.

Par la suite, les mécanismes onusiens qualifieront la pratique des disparitions forcées en Algérie de « crime contre l'humanité ». En 2004, le Groupe de travail sur les disparitions forcées avait déclaré que « [l']Algérie se heurte à un problème massif d'impunité pour les crimes contre l'humanité commis à partir de 1992 par les forces de sécurité et les milices armées par l'État »⁶⁷. De la même manière, en 2007, lors de l'examen périodique de l'Algérie devant le Comité des droits de l'homme, un des experts, Sir Nigel Rodley, avait souligné que les crimes commis en Algérie et particulièrement les disparitions forcées constituaient des « crimes contre l'humanité »⁶⁸.

60) José Garçon, « Algérie : nouveau massacre de civils près de Blida », *Libération*, 7 décembre 1996 http://www.liberation.fr/planete/1996/12/07/algerie-nouveau-massacre-de-civils-pres-de-blida_191681 (consulté le 17 août 2016).

61) Voir notamment : *Ayache contre Algérie* (2086/2011), 30 octobre 2014.

62) Cherif Bassiouni, *Crimes Against Humanity in International Criminal Law*, *opcit*, p. 266.

63) Tribunal Pénal International pour le Rwanda, *Affaire Procureur c. Akayesu*, Jugement, (ICTR 94-4-T), 2 septembre 1998, para. 580.

64) Cherif Bassiouni, *Crimes Against Humanity in International Criminal Law*, Dordrecht, Boston-London, 1992, p. 277.

65) Commission nationale consultative de promotion et de protection des droits de l'homme, *Rapport Annuel*, 2007, p. 103, <http://cncppdh-algerie.org/images/PDF/Rapport%20Annuel%202007.pdf> (consulté le 15 août 2016).

66) Entretien avec Abdennour Ali Yahya, Addi Lahouari, « La LADDH avance le chiffre de 18000 disparus », *Confluences Méditerranée* 4/2004 (N°51), p. 39-44, www.cairn.info/revue-confluences-mediterranee-2004-4-page-39.htm (consulté le 15 août 2016).

67) *Rapport du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires*, 23 décembre 2004, E/CN.4/2005/65, para. 49.

68) Comité des droits de l'homme, *Compte rendu analytique de la 2495e séance*, 31 octobre 2007, CCPR/C/SR.2495, para. 5. Le

6. DU DÉNI DES AUTORITÉS ALGÉRIENNES À LA RECONNAISSANCE INTERNATIONALE

Suite aux arrestations de leurs proches, les familles vont solliciter plusieurs institutions afin de connaître leur lieu de détention, en vain. A ce refus d'informer les familles après l'arrestation, les autorités opposent une fin systématique de non-recevoir à toutes plaintes et demandes devant les juridictions internes afin d'enquêter sur la disparition du membre de leur famille.

Ce rejet a été inscrit dans la loi avec l'adoption de la Charte pour la paix et la réconciliation nationale qui rend irrecevables les plaintes de familles et criminalise toute demande en ce sens, ainsi que toute critique des violations commises par les forces de sécurité durant la guerre civile. A ce refus d'enquêter s'ajoute le déni des autorités de toute responsabilité de l'Etat dans les cas de disparitions.

Face à l'inaction des autorités nationales, les familles se sont tournées vers les mécanismes internationaux de protection des droits de l'homme mais seront confrontées à ce même déni. En effet, malgré les nombreux appels de ces mécanismes et notamment du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires, du Comité des droits de l'homme et du Comité contre la torture, les autorités algériennes persistent dans le refus de respecter le droit à la vérité des familles.

6.1 LE DÉNI DES AUTORITÉS FACE AUX DISPARITIONS FORCÉES ET LE COMBAT DES FAMILLES

6.1.1 L'IMPOSSIBILITÉ DE CONNAÎTRE LE SORT DES DISPARUS SUITE AUX ARRESTATIONS

Suite à l'arrestation de leurs proches, les familles des victimes – en majorité les mères et les épouses qui pensent risquer moins de représailles que les hommes – entament des recherches auprès des commissariats de police, des brigades de gendarmerie, des casernes militaires, des tribunaux et des prisons. Elles se heurtent toutefois soit à l'incapacité soit au refus systématique des autorités de leur fournir des informations sur le sort de leurs proches.

En effet, si dans certains cas les familles ont pu reconnaître les agents qui ont arrêté leurs proches, notamment lorsque ce sont des gendarmes de la brigade du village, des policiers du quartier ou des miliciens de la commune, dans d'autres, l'identification des forces est impossible. Les arrestations sont souvent effectuées par des forces armées composées de militaires d'autres régions ou encore par des agents du DRS cagoulés accompagnés de militaires ou de policiers. L'identification des forces responsables est d'autant plus difficile qu'en vertu de la loi antiterroriste, les compétences territoriales des différents services se chevauchent : par exemple, la police locale n'est pas toujours informée des opérations menées par le DRS ou les forces armées sur son territoire. Dans ces cas, lorsque les familles des victimes s'adressent ensuite à la police locale, celle-ci affirme ne rien savoir ni des auteurs ni du lieu où la victime a été emmenée.

Quand les familles entament des démarches auprès des autres services, elles se heurtent cependant à un refus systématique des différentes autorités de reconnaître les arrestations des victimes, alors même que celles-ci sont opérées en présence de nombreux témoins. Dans de nombreux cas, les familles ont fait l'objet de menaces afin de les forcer à arrêter leurs recherches⁶⁹.

De nombreuses familles entreprennent ensuite des démarches auprès des autorités judiciaires : elles adressent des lettres aux procureurs des tribunaux compétents et aux parquets généraux des cours, en les priant d'ouvrir une enquête pour crime d'enlèvement et de séquestration et de révéler le sort de

compte-rendu des débats ne donne pas la teneur exacte des propos de Sir Nigel Rodley: « Certains commentaires formulés par les membres du Comité ne tiennent pas compte du contexte. Sa délégation s'oppose vivement à la précédente suggestion de Sir Nigel Rodley selon laquelle des responsables algériens de l'application des lois ont perpétré des « crimes contre l'humanité ». Aucune allégation du genre n'a jamais été formulée au sein du forum des Nations Unies. De telles remarques sont hautement inappropriées et servent les intérêts de ceux qui ont perpétré des actes de terrorisme tout en prétendant être des victimes de violations des droits de l'homme. »

69 *Azizi c. Algérie* (1889/2009), 29 avril 2014, para. 2.5

leur proche. Les plaintes sont systématiquement rejetées ou classées sans suite et n'aboutissent jamais à l'ouverture d'une enquête ou à la poursuite des auteurs des enlèvements.

En l'absence de réponse, de nombreuses familles avaient adressé des lettres aux instances gouvernementales civiles et militaires (ministères de l'Intérieur, de la Justice, de la Défense nationale, de la Présidence, du Médiateur de la République, ou encore de la Sûreté nationale), auxquelles ces dernières n'ont jamais donné de suite ou auxquelles elles se sont contentées de répondre que les recherches entreprises n'avaient pas abouti. Dans les rares situations dans lesquelles la gendarmerie a été formellement chargée d'enquêter, ni les témoins ni les proches présents lors de l'arrestation n'ont été entendus.

6.1.2 LE DÉNI INSTITUTIONNEL DES DISPARITIONS: DE L'OBSERVATOIRE NATIONAL DES DROITS DE L'HOMME À LA COMMISSION NATIONALE CONSULTATIVE DE PROMOTION ET DE PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME

A la suite du coup d'état, l'Observatoire national des droits de l'homme (ONDH) est créé par décret du 22 février 1992. Dans son rapport annuel de 1997, l'Observatoire consacre un chapitre à la disparition, expliquant le phénomène de la manière suivante :

- « - soit que la personne recherchée par ses proches est entrée en clandestinité de son proche chef;
- soit que la personne disparue a été enlevée par des groupes armés qui, parce qu'ils ne sont pas identifiés, sont assimilés à tort comme relevant des services de sécurité ;
- soit que la personne signalée comme disparue a fait effectivement l'objet d'une arrestation par les services de sécurité qui l'ont maintenue dans une situation de détention, hors des délais de garde à vue définis par la loi ;
- soit que la personne recherchée par sa famille a pris l'initiative d'abandonner ses proches, dans le prolongement de problèmes ou de litiges familiaux. »⁷⁰

Cependant, cet organisme a fait l'objet d'un déficit de crédibilité envers les familles de victimes ainsi que les organisations de droits de l'homme en affirmant en décembre 2000 que « nous n'aurons peut-être jamais de réponses à certaines interrogations » et que l'attention autour de la problématique de la disparition forcée était l'effet d'une « instrumentalisation »⁷¹. Le président de l'ONDH avait par ailleurs vivement rejeté les critiques d'ONGs internationales, y voyant une « ingérence » dans les affaires internes du pays⁷².

Face à la médiatisation et à l'internationalisation de la question des disparitions forcées de la guerre civile algérienne, les autorités instituent le 25 mars 2001 une « Commission Nationale Consultative pour la Promotion et la Protection des Droits de l'Homme » (CNCPPDH)⁷³. En septembre 2003, son président Farouk Ksentini sera mandaté par décret présidentiel pour diriger un mécanisme *ad hoc* jouant le « rôle d'interface entre les institutions publiques et les familles des personnes déclarées disparues »⁷⁴. Ce mécanisme est chargé de préparer un rapport réunissant les informations disponibles auprès des familles, des forces de sécurité et autres institutions publiques, sans toutefois être mandaté pour mener une enquête indépendante.

Au moment de commencer sa mission, M. Ksentini avait déclaré que le nombre de disparitions imputables

70) Observatoire national des droits de l'homme, *Rapport annuel, 1997*, <http://www.algeria-watch.de/mrv/mrvrap/ondh1997.htm> (consulté le 17 août 2016).

71) Said R., Rezag Bara : « Le dossier des disparus n'est pas clos », *Liberté*, 10 décembre 2000.

72) *Ibidem*.

73) Décret Présidentiel n° 1-71 du 25 mars 2001.

74) Décret Présidentiel n° 03-299 du 11 septembre 2003 complétant le Décret Présidentiel n° 1-71 du 25 mars 2001.

aux agents de l'Etat était de 7 200 personnes disparues et que plus de 4 200 dossiers de disparition avaient été déposés par les familles à la CNCPPDH⁷⁵. En effet, dès 2004, une opération de recensement avait été mise en œuvre par la CNCPPDH et les familles de disparus convoquées par les autorités des *wilayas* afin de signer un document établissant qu'elles renonçaient à tout recours à la justice en échange d'une contrepartie financière et d'un certificat de décès. Les familles ont rapporté avoir fait l'objet de fortes pressions pour signer ce document qui, d'après les autorités, constituait le seul moyen d'obtenir une indemnisation.

En mars 2005, la CNCPPDH rend son rapport à la Présidence, mais ce dernier ne sera jamais rendu public. Le président de la Commission se contente alors de faire une déclaration publique affirmant qu'il était « impossible de juger les auteurs, agents de l'Etat, des disparitions parce qu'ils sont difficilement identifiables »⁷⁶. De plus, la Commission n'a jamais entendu les témoins des arrestations ainsi que les anciens codétenus des victimes.

En remettant son rapport, le président Ksentini affirme avoir recensé 6 146 cas de disparitions « du fait des agents de l'Etat ». Cependant, quelques mois plus tard, il revient sur sa déclaration et dément l'implication d'agents de l'Etat dans les disparitions forcées, appelant les familles de victimes à fournir des preuves concrètes attestant de la véracité de leurs « allégations »⁷⁷. Il soutient également que de nombreux cas sont en réalité de « faux disparus » et qu'« au moins 3 000 personnes disparues sont des personnes qui ont rejoint le maquis »⁷⁸.

Ce revirement a alors définitivement décrédibilisé la Commission auprès des familles de disparus, selon qui l'instrument *ad hoc* a en réalité pour mission de leur proposer des indemnisations en échange de leur renoncement à toute action administrative ou judiciaire visant à faire la lumière sur la disparition de leurs proches.

6.1.3 LA CHARTE POUR LA PAIX ET LA RÉCONCILIATION NATIONALE DE 2006: UN OBSTACLE LÉGAL AU DROIT DES FAMILLES À LA VÉRITÉ ET À LA JUSTICE

En février 2006, une « Charte pour la paix et la réconciliation nationale » est adoptée⁷⁹ afin de traiter de la question des poursuites et amnisties des parties au conflit interne, d'instituer un régime d'indemnisation pour les victimes et de traiter de la question des disparitions forcées.

Cette ordonnance demeure problématique à différents niveaux : elle rejette toute allégation visant à faire endosser par l'Etat la responsabilité d'un phénomène délibéré de disparition et met fin à toute possibilité d'action civile ou pénale devant les juridictions algériennes concernant l'ensemble des crimes commis par les forces de sécurité durant la guerre civile.

En effet, d'une part, le sixième chapitre contient une série d'articles destinés à mettre en œuvre « la reconnaissance du peuple algérien envers les artisans de la sauvegarde de la République algérienne démocratique et populaire ». Cette « reconnaissance » passe notamment par l'amnistie de toutes les composantes

75) Amar Rafa, « Selon les estimations de Maître Ksentini, Le dossier des disparus peut être réglé en quatre à cinq mois », *La Tribune*, 22 septembre 2003.

76) Déclaration publique de M. Ksentini : « il est impossible de juger les auteurs, agents de l'Etat, des disparitions parce qu'ils sont difficilement identifiables. [...] Les circonstances ayant prévalu durant la période 1992-1998, avec comme principal facteur l'absence de l'Etat et la rupture de la chaîne de commandement, ont permis tous les dépassements sans qu'on puisse trouver de traces, notamment des documents d'archive ». Djilali B, « Impossible d'identifier les agents qui ont commis les dépassements », *Le Quotidien d'Oran*, 13 avril 2005.

77) Ces déclarations seront faites lors d'une émission radio du 29 août 2005. Voir : Hasna Yacoub, « Malgré la difficulté de « s'approcher de la réalité », le dossier des disparus trouvera son épilogue », *La Tribune*, 30 août 2005.

78) Salim Bey, « Farouk Ksentini: 'Au moins 3.000 cas de faux disparus' », *Le Quotidien d'Oran*, 8 décembre 2005.

79) Ordonnance n° 2006-01 du 27 février 2006 portant mise en œuvre de la Charte pour la paix et la réconciliation nationale.

des forces de sécurité pour les crimes commis lors de la guerre civile. Ainsi, l'article 45 du texte interdit « toute poursuite à l'encontre des éléments des forces de défense et de sécurité de la République, toutes composantes confondues » et oblige les juridictions à déclarer de telles actions irrecevables⁸⁰. En vertu de cet article, toutes les plaintes sur les disparitions déposées par les familles après la mise en œuvre de l'ordonnance ont été classées sans suite, sans que les familles ne puissent contester ces décisions.

D'autre part, à cette interdiction s'ajoute la criminalisation de toute déclaration, écrit ou tout autre acte qui « utilise ou instrumentalise les blessures de la tragédie nationale, pour porter atteinte aux institutions [...], fragiliser l'État, nuire à l'honorabilité de ses agents qui l'ont dignement servi, ou ternir l'image de l'Algérie sur le plan international »⁸¹. En pratique, toute critique pacifique des violations commises par les services de sécurité – ce qui inclut les plaintes des victimes de violations ou de leurs ayants droit – est passible de trois à cinq ans d'emprisonnement.

En outre, le quatrième chapitre de la Charte institue un régime d'indemnisation pour les victimes de la « tragédie nationale » et leurs ayants-droit⁸². Pour les familles de personnes disparues, le statut de victime, ouvrant droit à une indemnisation, n'est reconnu qu'une fois qu'un jugement déclaratif de décès de leur proche disparu a été rendu par la juridiction compétente⁸³. Si l'ordonnance dispose que la personne disparue n'est déclarée décédée qu'au terme d'enquêtes « demeurées infructueuses »⁸⁴, en pratique, aucune enquête n'a jamais été ouverte sur ces cas de disparitions. D'ailleurs, en interdisant les dépôts de plaintes des familles des victimes et en mettant fin aux poursuites contre les auteurs des violations, l'article 45 de l'ordonnance rend impossible l'ouverture de telles enquêtes.

Ainsi, les familles de victimes se retrouvent dans une impasse : d'une part, elles sont privées de toute possibilité de recours en justice pour faire la lumière sur le sort de leur proche ; d'autre part, elles sont contraintes de mettre fin à leurs recherches en acceptant l'établissement d'un certificat de décès qui n'en précise ni la date, ni les circonstances.

80) L'article 45 dispose en effet que : « Aucune poursuite ne peut être engagée, à titre individuel ou collectif, à l'encontre des éléments des forces de défense et de sécurité de la République, toutes composantes confondues, pour des actions menées en vue de la protection des personnes et des biens, de la sauvegarde de la Nation et de la préservation des institutions de la République algérienne démocratique et populaire.

Toute dénonciation ou plainte doit être déclarée irrecevable par l'autorité judiciaire compétente. »

81) L'article 46 dispose que : « Est puni d'un emprisonnement de trois (3) ans à cinq (5) ans et d'une amende de 250.000 DA à 500.000 DA, quiconque qui, par ses déclarations, écrits ou tout autre acte, utilise ou instrumentalise les blessures de la tragédie nationale, pour porter atteinte aux institutions de la République algérienne démocratique et populaire, fragiliser l'Etat, nuire à l'honorabilité de ses agents qui l'ont dignement servi, ou ternir l'image de l'Algérie sur le plan international.

Les poursuites pénales sont engagées d'office par le ministère public.

En cas de récidive, la peine prévue au présent article est portée au double. »

82) « Section 3 : Indemnisation des ayant droit des victimes de la tragédie nationale

Art. 37. - Outre les droits et avantages prévus par la législation et la réglementation en vigueur, les ayant-droit des personnes victimes de la tragédie nationale visées à l'article 28 ci-dessus, en possession d'un jugement définitif de décès du de cujus, ont droit à une indemnisation versée par l'Etat.

Art. 38. - L'indemnisation prévue à l'article 37 ci-dessus, exclut toute autre réparation du fait de la responsabilité civile de l'Etat.

Art. 39. - Pour le calcul et le versement de l'indemnisation visée à l'article 37 ci-dessus, il est fait usage des dispositions prévues par la législation et la réglementation en vigueur au profit des victimes décédées du terrorisme.

Les modalités d'application du présent article sont précisées par voie réglementaire. »

83) L'article 31 dispose que : « Les personnes citées à l'article 30 ci-dessus doivent saisir la juridiction compétente dans un délai n'excédant pas six (6) mois à partir de la date de remise du procès-verbal de constat de disparition. »

84) L'article 30 dispose que : « Est déclarée décédée par jugement toute personne n'ayant plus donné signe de vie et dont le corps n'a pas été retrouvé après investigations, par tous les moyens légaux, demeurées infructueuses.

Un procès-verbal de constat de disparition de la personne concernée est établi par la police judiciaire à l'issue de recherches. Il est remis aux ayant droit du disparu ou à toute personne y ayant intérêt, dans un délai n'excédant pas une année à partir de la date de la publication de la présente ordonnance au Journal officiel. »

Aujourd'hui, plus de 20 ans après les faits, la Charte continue de constituer un obstacle légal aux demandes des familles quant aux circonstances de la disparition de leurs proches et la poursuite des personnes responsables.

6.2 LA QUESTION DES DISPARITIONS DEVANT LES MÉCANISMES INTERNATIONAUX DE PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME

6.2.1 LE RECOURS DES FAMILLES AUX MÉCANISMES ONUSIENS

Le Groupe de Travail sur les Disparitions Forcées ou Involontaires

Face à l'inertie des autorités algériennes dans le traitement de leurs plaintes, les familles de disparus commencent à faire appel aux mécanismes des Nations Unies à partir de 1998 lorsque Me Mohamed Tahri, avocat de nombreuses familles, et le Service International pour les Droits de l'Homme à Genève⁸⁵, soumettent au Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires 463 cas. Dans les années qui suivront, d'autres ONGs continueront à soumettre, à la demande des familles des victimes, les cas de leurs proches enlevés par les forces de sécurité dont ils sont toujours sans nouvelles.

A ce jour, le GTDFI a porté à l'attention du gouvernement algérien 3153 cas dont il a été saisi⁸⁶, parmi lesquels plus de 1000 ont été soumis par Alkarama en collaboration avec l'Association nationale des familles de disparus de Constantine et l'Association des familles de disparus de Jijel. Sur l'ensemble de ces cas, seuls 29 ont été résolus, dont uniquement neuf sur la base d'informations fournies par les autorités. Ainsi, à ce jour, 3124 cas restent irrésolus. Ces chiffres placent l'Algérie au cinquième rang mondial en termes du nombre de cas de disparitions toujours en suspens devant le GTDFI⁸⁷.

En 2010, après une longue période de refus de collaboration avec le Groupe onusien⁸⁸, l'Algérie commence à interagir de manière limitée avec les experts du GTDFI. En décembre 2013, le gouvernement fournit un document qu'il présente comme apportant des clarifications concernant 2722 cas à l'ONU : toutefois, les réponses vagues fournies sont standardisées et réparties en six catégories :

1. Catégorie « disparu » : « dossier d'indemnisation non encore formalisé par les ayant-droits » ;
2. Catégorie « disparu » : « déclaré décédé par les ayant-droits qui ont été indemnisés » ;
3. Catégorie « en vie » : – « vivant(e) (terroriste recherché) » ;
4. Catégorie « personne non identifiée » : « manque de précision pour les besoins de l'identification et du traitement » ;
5. Catégorie « victime de terrorisme » ;
6. Catégorie « disparu » : « absence d'ayant-droits légaux pour prétendre à une indemnisation ».

Ces réponses n'ont pas été acceptées par le GTDFI comme faisant la lumière sur les circonstances de la disparition des victimes. Les experts onusiens ont, en conséquence, conclu en septembre 2014 que les informations n'avaient « pas été jugées suffisantes pour élucider les cas »⁸⁹, considérant notamment qu'un processus déclaratoire conduisant au décès des victimes de disparitions sans enquête préalable ne pouvait satisfaire aux standards internationaux applicables en la matière. Ainsi, bien que confirmant indirectement le décès des victimes, les autorités n'ont pas restitué les dépouilles à leurs familles, ni ne les ont informé du lieu où elles avaient éventuellement été inhumées. Dans les cas où des jugements de décès ont

85) International Service for Human Rights (ISHR), <http://www.ishr.ch>.

86) *Rapport annuel du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires*, 10 août 2015, A/HRC/30/38, Annexe II.

87) Derrière l'Irak, le Sri Lanka, l'Argentine et le Guatemala.

88) *Rapport annuel du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires*, 26 janvier 2011, A/HRC/16/48, para. 53.

89) *Document d'après session*, 104e session (15-19 septembre 2014), 27 novembre 2014, A/HRC/WGEID/104/1, para. 9.

été établis par les tribunaux, ces jugements n'ont pas été rendus dans le cadre d'une procédure judiciaire visant à établir la vérité sur le décès de la victime.

De plus, le Groupe onusien a, en 2000, adressé une demande de visite du pays aux autorités algériennes⁹⁰, qui est toutefois demeurée sans réponse. A la suite d'un rappel envoyé aux autorités, ces dernières avaient répondu qu'elles n'étaient « pas en mesure de lui adresser toutes les pièces justificatives que celui-ci lui avait demandées au sujet des affaires en suspens » mais, avaient suggéré aux experts onusiens « de se rendre à Alger pour consulter les pièces susvisées et rencontrer les familles des personnes censées avoir disparu, mais retrouvées en vie »⁹¹.

Ce n'est qu'en 2014 que le gouvernement a finalement invité le Groupe à effectuer une visite lors du second semestre. Cependant, cette visite ne s'est jamais concrétisée⁹², puisque le gouvernement n'a pas accepté les différentes dates proposées par le GTDFI, « ni les modalités de déroulement ou l'objet de la visite »⁹³.

A cette absence de volonté réelle des autorités de collaborer avec le Groupe onusien, s'ajoutent des représailles contre les familles de victimes et les associations les représentant. Ces représailles prennent la forme de répression policière systématique des rassemblements pacifiques⁹⁴, de refus d'autoriser les associations des familles de victimes à s'enregistrer⁹⁵ et de menaces et harcèlements contre les familles qui refusent de se soumettre à la procédure déclaratoire de décès de leur proche⁹⁶. Alors que les experts onusiens ont fait part à de nombreuses reprises de leur préoccupation quant à ces représailles, le gouvernement algérien les a constamment nié, alléguant que ces dernières reposaient sur des accusations « vagues » et « générales » et étaient motivées par des « considérations politiques »⁹⁷.

Le Comité des droits de l'homme

Parallèlement aux communications envoyées au GTDFI par les familles, de nombreuses plaintes individuelles ont été adressées au Comité des droits de l'homme des Nations Unies⁹⁸. Ainsi, entre 2006 et 2014, le Comité a adopté 30 décisions concernant l'Algérie dont 24 concernant des cas de disparitions forcées, toutes faisant droit aux familles des victimes⁹⁹.

Dans ces plaintes, dont un certain nombre ont été déposées par Alkarama, les plaignants font valoir *inter alia* que leur proche est victime de disparition forcée et que le refus des autorités de fournir des informations sur leur sort et d'ouvrir des enquêtes constitue une violation de leur droit à un recours effectif de

90) *Rapport annuel du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires*, 18 décembre 2000, E/CN.4/2001/68, para. 14.

91) *Rapport du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires*, 26 janvier 2011, A/HRC/16/48, para. 45.

92) *Rapport annuel du GTDFI* (A/HRC/30/38), para. 33.

93) *Document d'après session*, 104e session (A/HRC/WGEID/104/1), para. 10.

94) *Rapport annuel du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires*, 4 août 2014, A/HRC/27/49, para. 58.

95) *Rapport annuel du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires*, 27 décembre 2005, E/CN.4.2006/56, para. 68.

96) *Rapport annuel du GTDFI* (A/HRC/16/48), para. 48.

97) *Ibidem*.

98) L'Algérie a ratifié le premier Protocole facultatif au Pacte international relatif aux droits civils et politiques le 12 septembre 1989 autorisant ainsi le Comité des droits de l'homme à recevoir et à examiner, des communications émanant de particuliers qui prétendent être victimes d'une violation d'un des droits énoncés dans le Pacte.

99) La jurisprudence du Comité est disponible ici : http://tbinternet.ohchr.org/_layouts/treatybodyexternal/TBSearch.aspx?Lang=fr&TreatyID=8&DocTypeID=17

même qu'une forme de traitement cruel et inhumain¹⁰⁰.

Dans leurs réponses au Comité, les autorités algériennes ont systématiquement invoqué l'irrecevabilité des plaintes. Si avant 2006, celles-ci se contentaient d'affirmer que les recours internes n'avaient pas été épuisés par les auteurs¹⁰¹, suite à la « Charte pour la paix et la réconciliation nationale », elles se réfèrent systématiquement à un document intitulé « mémorandum de référence du Gouvernement algérien sur le traitement de la question des disparitions à la lumière de la mise en œuvre de la Charte pour la Paix et la Réconciliation Nationale ». Ce document, établi en juillet 2009 et destiné à l'origine à clarifier les cas soumis au GTDFI, est, depuis, systématiquement envoyé au Comité en guise de réponse aux communications.

Ce document d'une dizaine de pages détaille la position officielle des autorités vis-à-vis des cas de disparitions portés à l'attention des mécanismes internationaux. A cet égard, le gouvernement prétend « qu'il n'est pas approprié de procéder à l'examen de ce type de communication sur la base d'un traitement au cas par cas » prétextant qu'une telle approche « ne restitue pas le contexte intérieur socio-politique et sécuritaire dans lequel se seraient produits les faits allégués »¹⁰². Les autorités arguent ainsi que les cas de disparitions forcées seraient documentés par des ONGs « peu soucieuses d'objectivité » et relayés par des médias « victimes de désinformation ».

Affirmant avoir utilisé « toutes les ressources légales disponibles tout en étant respectueux des droits de l'homme dans le contexte de la lutte contre le terrorisme », le gouvernement assure qu'aucune des disparitions forcées n'est du fait de ses agents. Ce *mémorandum* propose, de manière quelque peu confuse, une explication des cas de disparitions qui passe sous silence la responsabilité des autorités dans ce phénomène et attribue les causes de disparitions aux victimes elles-mêmes ou à des groupes non identifiés. Ainsi, le *mémorandum* catégorise les cas de disparitions en six cas de figure :

1. La personne disparue serait « entrée en clandestinité de son propre chef pour rejoindre les groupes armés » ;
2. La personne aurait « fait l'objet d'une arrestation par les services de sécurité » puis aurait été relâchée, ce qui lui aurait « donné l'opportunité d'entrer en clandestinité » ;
3. La personne aurait été enlevée par des groupes armés qui ont usurpé les uniformes ou les documents d'identification de policiers ou militaires et auraient ainsi été « assimilés à tort » à des agents de l'Etat ;
4. La personne aurait « pris l'initiative d'abandonner ses proches » du fait de « problèmes personnels ou de litiges familiaux » ;
5. La personne serait « un terroriste recherché et a été tué[e] et enterré[e] dans le maquis » par « des groupes armés rivaux » ;
6. Ces personnes vivraient « sous de fausses identités réalisées grâce à un incroyable réseau de falsification de documents »¹⁰³.

Après avoir affirmé que les disparitions sont du fait de terroristes et non d'agents de l'Etat, les autorités concèdent ainsi avoir pris les mesures suivantes : (1) la prise en charge du « sort de toutes les personnes disparues », (2) la prise de « toutes les mesures appropriées pour permettre aux ayant-droits des personnes disparues de transcender cette terrible épreuve dans la dignité » ; (3) la mise en place d'un « droit

100) *Boucherf contre Algérie* (1196/2003), 27 avril 2006, para. 9.7.

101) *Bousroual et Saker contre Algérie* (1085/2002), 15 mars 2006, paras. 4.1. à 4.3.

102) « Mémorandum de référence du Gouvernement algérien sur le traitement de la question des disparitions à la lumière de la mise en œuvre de la Charte pour la Paix et la Réconciliation Nationale », juillet 2009, para. 6.

103) *Ibid.*, para 14.

à une réparation » pour les ayants-droit des disparus¹⁰⁴.

Les autorités concluent ainsi que « les faits allégués durant la période [...] sont couverts par le mécanisme interne de règlement de toutes les situations engendrées par la tragédie nationale, mis à la disposition de toutes les victimes »¹⁰⁵.

Aucun mécanisme d'enquête ou de plainte n'est prévu, les autorités se contentant d'invoquer les dispositions relatives à l'amnistie et à l'extinction des poursuites ainsi que le mécanisme de déclaration de décès et de compensation. Ces explications ont été jugées insuffisantes pour clarifier les cas de disparitions et accorder aux familles un droit de recours effectif, tant par le Groupe de travail sur les disparitions forcées que par le Comité des droits de l'homme.

A partir de 2013, face à la soumission répétée du « mémorandum » comme réponse aux communications des familles, le Comité a appelé formellement les autorités algériennes à cesser d'y faire référence comme argument sur l'irrecevabilité des plaintes des familles. Le Comité a ensuite, dans chacune de ses décisions portant sur un cas de disparition, prié les autorités « de ne pas invoquer sa législation nationale, notamment l'ordonnance no 06-01, portant mise en œuvre de la Charte pour la paix et la réconciliation nationale, à l'encontre des auteurs et des membres de leur famille »¹⁰⁶. Malgré ces demandes, les autorités persistent encore à ce jour à recourir à ce document rappelant les dispositions de la Charte.

Le Comité a d'ailleurs répondu à certains points soulevés par les autorités algériennes dans son *mémorandum*, notamment sur le fait que les disparitions « doivent être examinées dans le contexte plus général de la situation sociopolitique et des conditions de sécurité dans le pays » en rappelant « qu'en vertu du Pacte, l'État partie doit se soucier du sort de chaque individu, qui doit être traité avec le respect dû à la dignité inhérente à la personne humaine »¹⁰⁷.

Dans tous les cas soumis à son attention, le Comité des droits de l'homme a considéré comme recevables toutes les plaintes des familles et a fait droit à la totalité des demandes des plaignants. Dans ses conclusions, le Comité a donc reconnu la violation de plusieurs articles du Pacte à l'encontre de la victime de disparition et de sa famille, à savoir:

- Une violation de l'article 6 paragraphe 1 du Pacte (droit à la vie) à l'encontre des victimes des disparitions étant donné que l'Etat a failli à son obligation de protéger leurs vies¹⁰⁸ ;
- Une violation de l'article 7 du Pacte (interdiction de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants) à l'égard des victimes du fait de leurs détentions au secret et des tortures subies en détention¹⁰⁹ ;
- Une violation de l'article 7 du Pacte à l'égard des familles des disparus du fait de l'angoisse et de la

104) *Ibid.*, para 16.

105) *Ibid.*, para. 52.

106) Ce fut le cas notamment dans les paragraphes 1.2 respectifs des décisions suivantes : *Faraoun et Bouregba contre Algérie*, (1884/2009), 18 octobre 2013 ; *Zerrougui contre Algérie*, (1796/2008); *Larbi contre Algérie*, (1831/2008), 25 juillet 2013; *Sahbi et Boudjemai contre Algérie*, (1791/2008), 22 mars 2013; *Lemmiz et Azouz contre Algérie*, (1798/2008), 25 juillet 2013.

107) *Faraoun contre Algérie* (1884/2009), para.7.2.

108) *Faraoun et Bouregba contre Algérie*, (1884/2009), para. 7.4 ; *Larbi contre Algérie*, (1831/2008), para. 8.4 des décisions suivantes : *Zerrougui contre Algérie*, (1796/2008); *Larbi contre Algérie*, (1831/2008) ; *Sahbi et Boudjemai contre Algérie*, (1791/2008) ; *Lemmiz et Azouz contre Algérie*, (1798/2008).

109) *Faraoun et Bouregba contre Algérie*, (1884/2009), para. 7.7 ; para. 8.5 des décisions suivantes : *Zerrougui contre Algérie*, (1796/2008); *Larbi contre Algérie*, (1831/2008) ; *Sahbi et Boudjemai contre Algérie*, (1791/2008) ; *Lemmiz et Azouz contre Algérie*, (1798/2008).

détresse que la disparition de leur proche leur cause depuis plus de 20 ans¹¹⁰ ;

- Une violation de l'article 9 à l'égard des victimes de disparition (droit à la liberté et à la sécurité) car elles ont systématiquement été arrêtées sans mandat d'arrêt; n'étaient pas présentées à une autorité judiciaire, ainsi privées du droit de contester la légalité de leurs détentions; et qu'aucune information officielle n'a été donnée aux familles sur leurs sorts¹¹¹ ;
- Une violation du paragraphe 1 de l'article 10 (traitement humain et respect de la dignité des personnes détenues) à l'égard des victimes de disparition¹¹² ;
- Une violation de l'article 16 (droit à la reconnaissance de la personnalité juridique) du fait de la soustraction intentionnelle des victimes de disparition à la protection de la loi pour une période prolongée¹¹³ ;
- Une violation du paragraphe 3 de l'article 2 (obligation de garantir un recours utile aux victimes de violations) car toutes les démarches entreprises par les victimes puis par leurs familles se sont révélées vaines et l'État partie n'a procédé à aucune enquête approfondie et rigoureuse sur la disparition de leurs proches¹¹⁴.

Jusqu'à aujourd'hui, aucune de ces décisions du Comité n'a été mise en œuvre et les familles demeurent privées de tout recours effectif leur permettant de connaître les circonstances de la disparition de leur proche et la vérité sur leur sort.

6.2.2 LES NATIONS UNIES CONDAMNENT LA VIOLATION PAR L'ALGÉRIE DE LEUR OBLIGATION D'ENQUÊTER SUR LE CRIME DE DISPARITION ET D'EN POURSUIVRE LES AUTEURS

Malgré le déni constant des autorités algériennes, les mécanismes des droits de l'homme des Nations Unies ont unanimement reconnu que ces dernières avaient failli à leur obligation d'enquêter sur le sort des personnes disparues, d'identifier et de poursuivre les auteurs de violations.

Dès 1996, lors de l'examen de l'Algérie devant le Comité contre la torture, ce dernier avait exprimé sa préoccupation quant aux « informations que des organisations non gouvernementales de défense des droits de l'homme ont fourni concernant des exécutions extrajudiciaires, des disparitions et la recrudescence de la torture depuis 1991 »¹¹⁵. De la même manière, en juillet 1998, le Comité des droits de l'homme avait demandé aux autorités d'« établir un registre central pour enregistrer tous les cas de disparition

110) *Faraoun et Bouregba contre Algérie*, (1884/2009), para. 7.8 ; para. 8.6 des décisions suivantes : *Zerrougui contre Algérie*, (1796/2008); *Larbi contre Algérie*, (1831/2008) ; *Sahbi et Boudjemai contre Algérie*, (1791/2008) ; *Lemmiz et Azouz contre Algérie*, (1798/2008).

111) *Faraoun et Bouregba contre Algérie*, (1884/2009), para. 7.9 ; para. 8.7 des décisions suivantes : *Zerrougui contre Algérie*, (1796/2008); *Larbi contre Algérie*, (1831/2008) ; *Sahbi et Boudjemai contre Algérie*, (1791/2008) ; *Lemmiz et Azouz contre Algérie*, (1798/2008).

112) *Faraoun et Bouregba contre Algérie*, (1884/2009), para. 7.10 ; para. 8.8 des décisions suivantes : *Zerrougui contre Algérie*, (1796/2008); *Larbi contre Algérie*, (1831/2008) ; *Sahbi et Boudjemai contre Algérie*, (1791/2008) ; *Lemmiz et Azouz contre Algérie*, (1798/2008).

113) *Faraoun et Bouregba contre Algérie* (1884/2009), para. 7.11 ; para. 8.9 des décisions suivantes : *Zerrougui contre Algérie*, (1796/2008); *Larbi contre Algérie* (1831/2008) ; *Sahbi et Boudjemai contre Algérie* (1791/2008) ; *Lemmiz et Azouz contre Algérie* (1798/2008).

114) *Faraoun et Bouregba contre Algérie* (1884/2009), para. 7.14 ; *Sahbi et Boudjemai contre Algérie* (1791/2008), para. 9. Privées d'un recours utile au sens de l'article 2§3 du Pacte, les victimes et leurs familles ont été matériellement incapables d'exercer les autres droits reconnus par le Pacte et violés par l'Etat algérien ; le Comité a donc conclu à une violation de l'article 2§3 lu conjointement avec les autres articles violés.

115) Assemblée Générale, *Rapport du Comité contre la torture*, 18 novembre 1996, A/52/44, paras. 70-80, para. 79.

signalés et toutes les démarches effectuées au jour le jour pour retrouver les disparus; d'aider les familles concernées à retrouver les disparus », et de donner « des renseignements sur le nombre de cas signalés, les enquêtes menées et les résultats obtenus »¹¹⁶.

Cependant, le gouvernement algérien n'a jamais donné suite à ces recommandations et n'aborde pas le sujet de la pratique des disparitions forcées dans ses rapports périodiques soumis en 2006¹¹⁷. Au terme de l'examen de l'Algérie, les deux organes onusiens ont respectivement affirmé que les autorités avaient failli à leur obligation d'enquête prompte, exhaustive et impartiale sur les disparitions. En effet, dans l'ensemble des cas, tant les autorités militaires, administratives que judiciaires avaient connaissance des disparitions forcées et avaient dès lors l'obligation légale de déclencher une enquête ou, à tout le moins, de donner suite aux plaintes des familles pour enlèvement et séquestration¹¹⁸.

A ce titre, en 2007, le Comité des droits de l'homme a relevé avec inquiétude que les autorités n'avaient « procédé à aucune évaluation publique, exhaustive et indépendante des graves violations des droits de l'homme perpétrées sur le territoire de l'Algérie »¹¹⁹, les appelant à publier le rapport de la Commission *ad hoc* de 2005¹²⁰. Par ailleurs, en 2008, le Comité contre la torture s'est également déclaré préoccupé de ce que les autorités judiciaires compétentes n'aient pas déclenché l'action publique dans le but d'enquêter sur le sort des personnes disparues, d'identifier, de poursuivre et de sanctionner les auteurs de disparitions forcées, en violation des articles 12, 13 et 14 de la Convention contre la torture¹²¹.

Par conséquent, les experts des deux Comités ont appelé l'Etat à « engager une enquête complète et indépendante sur toute allégation de disparition, afin d'identifier, de poursuivre et de sanctionner les coupables »¹²², précisant que ces enquêtes devaient être initiées « spontanément », sans qu'il y ait besoin de dépôt de plaintes individuelles¹²³.

En ce qui concerne l'obligation de l'Algérie de poursuivre et sanctionner les auteurs de crimes de disparition forcée, le Comité des droits de l'homme avait estimé que « peu d'exemples de crimes graves ayant été poursuivis et sanctionnés, par exemple en rapport avec les cas de disparitions » avaient été fournis par le gouvernement algérien¹²⁴.

116) Comité des droits de l'homme, *Examen des rapports présentés par les Etats parties en vertu de l'article 40 du Pacte, Observations finales du Comité des droits de l'homme, Algérie*, 18 août 1998, CCPR/C/79/Add.95, para. 10.

117) Le gouvernement algérien se contente d'affirmer que : « le peuple algérien a exprimé sa reconnaissance envers les artisans de la sauvegarde du pays et s'est exprimé en faveur de l'adoption de mesures destinées à consolider la paix et la réconciliation nationale et de mesures d'appui de la politique de prise en charge du dramatique dossier des disparus. » Voir Comité contre la torture, *Troisièmes rapports périodiques des Etats parties devant être soumis en 1998, Additif, Algérie*, 10 février 2006, CAT/C/DZA/3, para. 69 ; et Comité des droits de l'homme, *Examen des rapports présentés par les Etats parties en vertu de l'article 40 du Pacte, Troisième rapport périodique, République algérienne démocratique et populaire*, 7 novembre 2006, CCPR/C/DZA/3, para. 68.

118) Ces crimes sont punis par la loi pénale algérienne par les articles 107, 108, 109, 291 et 292 du Code pénal et obligent le parquet à ouvrir immédiatement une enquête judiciaire et à poursuivre et déférer les auteurs de ces crimes devant la juridiction pénale.

119) Comité des droits de l'homme, *Examen des rapports présentés par les Etats parties conformément à l'article 40 du Pacte, Observations finales du Comité des droits de l'homme, Algérie*, CCPR/C/DZA/CO/3, 1er novembre 2007, para. 12.

120) Cela avait été également souligné par le Comité contre la torture dans ses Observations finales de 2008, dans lesquelles il avait également appelé les autorités à publier la liste de toutes les personnes disparues. Voir: Comité contre la torture, *Examen des rapports présentés par les Etats parties en application de l'article 19 de la Convention, Observations finales du Comité contre la torture, Algérie*, 16 mai 2008, CAT/C/DZA/CO/3, para. 12.

121) Observations finales du Comité contre la torture (CAT/C/DZA/CO/3), para. 12.

122) Observations finales du Comité des droits de l'homme (CCPR/C/DZA/CO/3), para. 12.

123) Observations finales du Comité contre la torture (CAT/C/DZA/CO/3), para. 12.

124) Observations finales du Comité des droits de l'homme (CCPR/C/DZA/CO/3), para. 7.

Les experts ont également souligné que la Charte pour la paix et la réconciliation nationale, dont l'article 45 interdit toute poursuite contre des éléments des forces de sécurité, promouvait un climat d'impunité¹²⁵. Le Comité contre la torture a notamment rappelé que de tels crimes internationaux ne pouvaient « en aucun cas faire l'objet d'une exonération des poursuites »¹²⁶ et que les auteurs devaient être « sanctionnés de manière proportionnelle à la gravité des actes commis »¹²⁷. Il a ajouté qu'une « amnistie ou tout autre obstacle juridique qui empêcherait que les auteurs d'actes de torture ou de mauvais traitements fassent rapidement l'objet de poursuites et de sanctions équitables, ou qui exprimerait une réticence à cet égard, violerait le principe de non-dérogeabilité »¹²⁸.

Par conséquent, les deux Comités ont appelé le gouvernement à amender l'article 45 de l'ordonnance « afin de préciser que l'exonération des poursuites ne s'applique en aucun cas aux crimes tels que la torture, y compris le viol, et la disparition forcée qui sont des crimes imprescriptibles »¹²⁹ et d'informer le public que ce dernier « ne s'applique pas aux déclarations ou aux poursuites pour torture, exécution extrajudiciaire et disparitions »¹³⁰.

6.3 LE DÉNI DE LA RECONNAISSANCE DU DROIT DE SAVOIR DES FAMILLES

6.3.1 LE DROIT À LA VÉRITÉ COMME DROIT IMPRESCRIPTIBLE

Le droit des familles de victimes de disparitions forcées de connaître le sort de leur proche et les circonstances de leur disparitions, aujourd'hui reconnu comme le « droit à la vérité »¹³¹, découle de différents principes du droit international, notamment le droit à un recours effectif ainsi que le droit à la famille et à la santé¹³². Ce droit « de connaître la vérité » est considéré comme un « droit inaliénable » pour toutes les violations flagrantes des droits de l'homme et les crimes internationaux¹³³ octroyant aux victimes et à leurs proches un « droit imprescriptible de connaître la vérité »¹³⁴.

Ce droit inaliénable doit être garanti par l'Etat¹³⁵ : en ce sens, le Comité des droits de l'homme a interprété le refus des autorités de faire droit aux recours des familles – et donc leur droit de savoir – depuis plus de 20 ans comme une forme de torture et de traitement cruel, inhumain et dégradant, violant ainsi l'article 7 du PIDCP. L'interdiction de la torture étant elle-même une interdiction absolue, cette interprétation donne

125) Observations finales du Comité des droits de l'homme (CCPR/C/DZA/CO/3), para. 7.

126) Observations finales du Comité contre la torture (CAT/C/DZA/CO/3), para. 11.

127) *Ibidem*.

128) Observations finales du Comité contre la torture (CAT/C/DZA/CO/3), para. 11, faisant référence à : Comité contre la torture, *Observation générale n°2* (2007), 24 janvier 2008, CAT/C/GC/2, para. 5.

129) Observations finales du Comité contre la torture (CAT/C/DZA/CO/3), para. 11.

130) Observations finales du Comité des droits de l'homme (CCPR/C/DZA/CO/3), para. 7.

131) Lors de conflits armés internes, ce droit a valeur coutumière. Voir le paragraphe 2 de la résolution 3220 (XXIX) de l'Assemblée générale des Nations Unies en date du 6 novembre 1972; la résolution II de la 24e conférence internationale de la Croix-Rouge, 1981; le Plan d'action pour les années 2000-2003 de la 27e conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, 1999, actions proposées au titre de l'objectif final 1.1), paragraphe e.

132) Voir notamment : Secrétaire Général, *Septième Rapport du Groupe de travail ad hoc sur les droits de l'homme au Chili*, A/33/331, 25 octobre 1978, para. 418 ainsi que *Rapport annuel du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires*, 21 janvier 1983, E/CN.4/1983/14, para. 134.

133) *Rapport de l'experte indépendance chargée de mettre à jour l'Ensemble de principes pour la lutte contre l'impunité*, Diane Orentlicher, *Additif, Ensemble de principes actualisés pour la protection et la promotion des droits de l'homme par la lutte contre l'impunité*, 8 février 2005, E/CN.4/2005/102/Add.1.

134) *Ibid.*, principe 4.

135) *Ibid.*, principe 1.

ainsi un caractère absolu au droit des familles des disparus à connaître la « vérité » sur le sort de leurs proches¹³⁶.

Le droit au recours effectif – partie intégrante du droit à la vérité en ce qu’il permet l’établissement de cette vérité – est quant à lui reconnu dans l’article 8 de la Déclaration Universelle des Droits de l’Homme qui établit que « [t]oute personne a droit à un recours effectif devant les juridictions nationales compétentes contre les actes violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus par la constitution ou par la loi »; ainsi que dans l’article 2 paragraphe 3 du PIDCP qui dispose que les Etats s’engagent à : « garantir que toute personne dont les droits et libertés [...] auront été violés disposera d’un recours utile »¹³⁷.

Ce droit au recours effectif signifie en pratique que les victimes aient un accès effectif à la justice, dans des conditions d’égalité ; qu’elles obtiennent une réparation adéquate, effective et rapide du préjudice subi et qu’elles aient accès aux informations utiles concernant les violations et les mécanismes de réparation. Enfin, la jurisprudence du Comité des droits de l’homme a souligné que les voies de recours internes doivent être efficaces, utiles et disponibles et offrir à l’auteur des perspectives raisonnables d’obtenir réparation¹³⁸.

Avec la reconnaissance du droit à la vérité des familles de disparus, la violation du droit à un recours effectif devient distincte de la disparition elle-même¹³⁹, imposant un certain nombre d’obligations à l’Etat à l’égard des familles. Le droit à la vérité doit ainsi inclure les éléments suivants : l’obligation de l’Etat de mener une enquête approfondie, rigoureuse, exhaustive et indépendante sur la disparition des victimes afin de clarifier leur sort; le droit des familles d’être informées des résultats de ces enquêtes; des circonstances dans lesquelles la violation a eu lieu; de l’identité de l’auteur ou des auteurs de la violation¹⁴⁰. En pratique, cela signifie que si la victime est vivante, elle doit pouvoir être localisée précisément; et que

136) Voir : *Observation générale sur le droit à la vérité dans le contexte des disparitions forcées* dans *Rapport annuel du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires* (A/HRC/16/48): « L’existence du droit à la vérité en tant que droit distinct a été reconnue par le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires dans son tout premier rapport (E/CN.4/1435, 22 janvier 1981, para 187). Elle a également été reconnue par divers autres organes internationaux aux niveaux mondial et régional (pour la jurisprudence pertinente, voir en particulier l’« Étude sur le droit à la vérité », rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l’homme, E/CN.4/2006/91, 8 février 2006); et par des organes intergouvernementaux, notamment la Commission des droits de l’homme et, depuis, le Conseil des droits de l’homme (voir les résolutions 2005/66 du 20 avril 2005 de la Commission; la décision 2/105, 27 novembre 2006; la résolution 9/11, 18 septembre 2008; et 12/12, 1er octobre 2009 du Conseil). »

137) Article 2 paragraphe 3. « Les Etats parties au présent Pacte s’engagent à :

a) Garantir que toute personne dont les droits et libertés reconnus dans le présent Pacte auront été violés disposera d’un recours utile, alors même que la violation aurait été commise par des personnes agissant dans l’exercice de leurs fonctions officielles;

b) Garantir que l’autorité compétente, judiciaire, administrative ou législative, ou toute autre autorité compétente selon la législation de l’Etat, statuera sur les droits de la personne qui forme le recours et développer les possibilités de recours juridictionnel;

c) Garantir la bonne suite donnée par les autorités compétentes à tout recours qui aura été reconnu justifié ».

138) Comité des droits de l’homme, *Cadoret et Bihan contre France* (221/1987 et 323/1988), 11 avril 1991, para. 5.1 ; et Comité des droits de l’homme, *Dermit et Hugo Barbato contre Uruguay* (84/1981), 21 octobre 1982, para. 9.4.

139) Comité des droits de l’homme, Observation générale n° 21 relatif à l’article 10, 10 avril 1992, HRI/GEN/1/Rev.9, et les décisions suivantes : *Boudehane contre Algérie* (1924/2010), 24 juillet 2014; *Fatma Zohra Berzig contre Algérie* (1781/2008), 31 octobre 2011 ; *Madoui contre Algérie* (1495/2006), 28 octobre 2008. De plus, le droit à la vérité est codifié dans le droit international humanitaire notamment pour les proches de victimes de disparition forcée : voir article 32 du Protocole additionnel I aux Conventions de Genève du 12 août 1949 qui inclut des dispositions imposant aux belligérants d’établir une « agence centrale de renseignements » afin de prévenir les disparitions.

140) Olivier de Frouville, membre du Groupe de travail des Nations Unies sur les disparitions forcées ou involontaires, *Intervention lors du Panel sur le droit à la vérité*, Treizième session du Conseil des droits de l’Homme, Genève, 9 mars 2010.

si elle est morte, ses restes doivent être exhumés, identifiés et restitués aux familles¹⁴¹. S'ajoutent à ces obligations celles de poursuivre, juger et punir les responsables des violations commises et de mettre en place un registre central pour enregistrer tous les cas de disparition signalés et toutes les démarches effectuées pour les retrouver¹⁴².

Ce droit à la vérité a été consacré par la Convention de 2006 sur les disparitions forcées qui dispose dans son article 24 § 2 que « [t]oute victime a le droit de savoir la vérité sur les circonstances de la disparition forcée, le déroulement et les résultats de l'enquête et le sort de la personne disparue. Tout État partie prend les mesures appropriées à cet égard ». Il faut préciser que la Convention définit le terme de « victime » comme à la fois « la personne disparue et toute personne physique ayant subi un préjudice direct du fait d'une disparition forcée »¹⁴³.

6.3.2 LA NÉGATION DU DROIT DES FAMILLES À LA VÉRITÉ ET À LA JUSTICE

Or, dans le cas de l'Algérie, il apparaît que non seulement les autorités ont failli à l'ensemble de ces obligations minimales d'enquête, d'information et de poursuite, découlant du fait des violations commises par ses agents, mais qu'elles ont également violé le droit à la vérité des familles du fait du traitement réservé à la question des disparus.

Ces violations supplémentaires sont une conséquence du cadre juridique qui a été mis en place avec la Charte de 2006, de l'attitude constante des autorités envers les familles et de la position officielle au niveau international consistant à nier l'existence même de disparitions du fait des agents de l'Etat.

En ce qui concerne le cadre juridique, l'ordonnance 06-01, et notamment ses articles 45 et 46, entrave le droit à un recours utile pour les familles, les plaintes introduites par ces dernières étant systématiquement rejetées, empêchant ainsi toute enquête et donc toute recherche de la vérité sur le sort du disparu¹⁴⁴. Tout recours interne devient ainsi vain. L'absence d'enquête et de poursuite des personnes responsables a créé un climat d'impunité qui est tout aussi problématique pour la recherche de la vérité que la prévention de la répétition de telles violations. Ainsi, en 2007, au terme du troisième examen périodique de l'Algérie, le Comité des droits de l'homme a considéré que la Charte promouvait l'impunité et constituait en soi une atteinte au droit à un recours effectif, étant par conséquent incompatible avec les dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques¹⁴⁵.

Dans leurs rapports aux organes de traités, les autorités algériennes se réfèrent exclusivement à la Charte abordant la question des disparus exclusivement sous l'angle du processus d'indemnisation des victimes et affirmant que les textes en vigueur sont « en conformité avec la législation internationale s'agissant de la qualité de victime et d'ayant droit et retiennent le principe universel d'indemnisation qui concerne la question des 'disparitions' »¹⁴⁶.

141) *Ibidem*.

142) Voir toutes les conclusions des décisions rendues par le Comité des droits de l'homme dans des cas de disparitions forcées.

143) Article 24 paragraphe 1 : « Aux fins de la présente Convention, on entend par « victime » la personne disparue et toute personne physique ayant subi un préjudice direct du fait d'une disparition forcée ».

144) Nous pouvons citer à cet égard le cas *Boudehane contre Algérie* (1924/2010), dans lequel les autorités algériennes ont affirmé que les voies de recours internes n'avaient pas été épuisées par la requérants car elle n'avait pas déposé de plainte devant les juridictions nationales. Toutefois, Mme Boudehane s'est bien adressée postérieurement à la promulgation de l'ordonnance au tribunal de Taher (*wilaya* de Jijel) le 1er juillet 2007 pour l'enlèvement de son mari et de son fils par des agents de l'Etat, gendarmes et des militaires. Le procureur de la République lui a alors notifié une décision de classement en se référant explicitement à l'article 45 de ladite Ordonnance d'application de la Charte pour la paix et la réconciliation nationale.

145) Notamment ses articles 2, 6, 7 et 14. Voir notamment : Observations finales du Comité des droits de l'homme (CCPR/C/DZA/CO/3), para. 7.

146) Observations finales du Comité des droits de l'homme (CCPR/C/DZA/CO/3), para. 267.

Cette approche reste cependant problématique car l'indemnisation des proches de disparus ne dispense pas légalement les autorités de leurs obligations d'enquête et de poursuite¹⁴⁷, nonobstant le fait que le processus d'indemnisation lui-même a été conduit de manière contraire au droit international.

En effet, afin d'obtenir cette indemnisation, les familles de disparus ont été forcées à signer une déclaration établissant que leurs proches étaient décédés. Ces déclarations, qui ouvrent droit à l'indemnisation, ne précisent pas les causes ou les circonstances du décès et sont censées mettre fin à toute enquête sur le sort de la victime disparue. Le Comité contre la torture a d'ailleurs fait part de sa préoccupation face à cette pratique, la qualifiant de « forme de traitement inhumain et dégradant pour ces personnes en les exposant à un phénomène de survictimisation » appelant ainsi les autorités à abolir cette obligation¹⁴⁸. Le Comité des droits de l'homme a également exprimé les mêmes préoccupations en appelant le gouvernement à s'assurer que toute indemnisation « reflète de façon adéquate la gravité de la violation et du préjudice subi »¹⁴⁹.

La possibilité pour les familles de réclamer leur droit à la vérité est rendue d'autant plus difficile que, jusqu'à présent, les autorités ont refusé d'accorder les autorisations nécessaires aux associations de familles de disparus. De plus, les rassemblements pacifiques de femmes et épouses de disparus sont systématiquement réprimés et l'expression de toute critique envers la politique du gouvernement ou toute mention de violations commises par les forces de sécurité pendant la guerre civile est passible de peines de prison et d'amendes en vertu de l'article 46 de la Charte de 2006. Ainsi, le Comité des droits de l'homme a également appelé l'Algérie à abroger l'article 46 de l'ordonnance qui « porte atteinte à la liberté d'expression ainsi qu'au droit de toute personne d'avoir accès à un recours effectif contre des violations des droits de l'homme, tant au niveau national qu'au niveau international »¹⁵⁰.

Parallèlement au refus des autorités de se conformer à leurs obligations d'enquête et de poursuite, le dernier obstacle majeur à la réalisation du droit à la vérité des familles réside dans le déni par les autorités de la responsabilité de l'Etat dans la pratique des disparitions¹⁵¹, déni constamment exprimé dans le *mé-morandum* des autorités algériennes dès lors que la question des disparitions forcées est soulevée. Cette approche viole les principes du droit international relatifs au droit à la vérité qui disposent notamment que « chaque peuple a le droit inaliénable de connaître la vérité sur les événements passés relatifs à la perpétration de crimes odieux, ainsi que sur les circonstances et les raisons qui ont conduit, par la violation massive ou systématique des droits de l'homme, la perpétration de ces crimes »¹⁵². Ainsi, le déni systématique tant au niveau national qu'international de l'existence même de cas de disparitions forcées du fait des agents de l'Etat constitue une violation non seulement à l'égard des familles de victimes mais aussi à l'égard de l'ensemble du peuple algérien.

147) Voir notamment l'article 6 de la Convention sur les disparitions forcées : « Sans préjudice de l'obligation de poursuivre l'enquête jusqu'à l'élucidation du sort de la personne disparue, tout État partie prend les dispositions appropriées concernant la situation légale des personnes disparues dont le sort n'est pas élucidé et de leurs proches, notamment dans des domaines tels que la protection sociale, les questions financières, le droit de la famille et les droits de propriété. »

148) Observations finales du Comité contre la torture (CAT/C/DZA/CO/3), para. 13.

149) Observations finales du Comité des droits de l'homme (CCPR/C/DZA/CO/3), para. 13.

150) Observations finales du Comité des droits de l'homme (CCPR/C/DZA/CO/3), para. 8.

151) Voir à ce sujet le paragraphe 14 du « mémorandum ».

152) *Ensemble de principes actualisés pour la protection et la promotion des droits de l'homme par la lutte contre l'impunité* (E/CN.4/2005/102/Add.1), principe 2.

« C'est comme un feu qui ne s'éteint pas » : c'est par ces mots que l'épouse d'un disparu décrivait la douleur dans laquelle elle continue à vivre avec sa famille depuis plus de 20 ans¹⁵³. Plus de deux décennies plus tard, les familles des victimes, notamment les épouses et les mères, continuent de revendiquer la vérité sur le sort de leurs proches et de demander justice. Ces demandes restent encore aujourd'hui totalement ignorées par les autorités algériennes malgré les décisions et les recommandations répétées des organes de l'ONU. L'Etat algérien n'a eu de cesse de répondre par le déni constant de sa responsabilité dans ces violations, et ce, malgré les milliers de cas documentés auprès des Nations Unies établissant d'une manière incontestable cette responsabilité.

Les expériences de transition post-confliktuelles dans d'autres parties du monde montrent qu'une paix et une réconciliation véritables sont le fruit d'un processus de justice transitionnelle respectueux des droits des victimes à la vérité et permettant la poursuite des auteurs de crimes. Ce processus doit permettre de mettre un terme définitif aux causes qui ont été à l'origine des violations afin de s'assurer de leur non-répétition dans le futur.

Dans le cas algérien, les causes du drame des disparitions forcées sont les mêmes que celles ayant entraîné le pays dans la guerre civile : le non-respect de l'état de droit et des libertés fondamentales des individus, ainsi que l'impunité dont bénéficient les auteurs de ces violations. En établissant des institutions et un droit d'exception, le coup d'état a créé un terreau dans lequel se sont multipliées les graves violations des droits de l'homme, au point d'être qualifiables de crimes contre l'humanité.

Or, l'approche des autorités algériennes dans le traitement des violations commises pendant la guerre civile, dont la question des disparus, ne permet pas la mise en œuvre d'un processus transitionnel aboutissant à l'instauration d'une paix durable. En effet, la Charte pour la paix et la réconciliation nationale prive les familles de victimes de violations graves de leur droit au recours effectif et de leur droit à la vérité, tout en établissant une amnistie générale au bénéfice des auteurs de ces violations, installant ainsi une culture de l'impunité.

De plus, un véritable processus de justice transitionnelle passe non seulement par une reconnaissance des droits des victimes mais aussi par un respect des libertés fondamentales et démocratiques, telles que la liberté d'opinion et d'expression mais aussi d'association et de réunion pacifique. Or, la Charte pour la paix et la réconciliation adoptée par l'exécutif, sans permettre de débat parlementaire ou public, criminalise tout débat public interne et toute mention des crimes commis par les forces de sécurité. En ce sens, le texte prive non seulement les victimes et leurs proches de leur droit à la vérité mais également toute la société de son droit à connaître son histoire. En ce sens, la reconnaissance de la responsabilité de l'Etat pour les crimes graves du passé n'a pas seulement une dimension juridique mais également politique, éthique et sociale.

153) Alkarama, Algérie: Le combat de l'épouse d'un disparu pour la vérité et la justice continue après plus de 21 ans de souffrance, 22 juillet 2016, <http://fr.alkarama.org/algerie/item/2024-algerie-le-combat-de-l-epouse-d-un-disparu-pour-la-verite-et-la-justice-continue-apres-plus-de-21-ans-de-souffrance> (consulté le 22 août 2016).

Alkarama recommande la mise en œuvre de l'ensemble des décisions individuelles et des observations finales du Comité des droits de l'homme ainsi que la ratification de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, la ratification du Statut de Rome de la Cour pénale internationale et la mise en œuvre de l'ensemble des dispositions de ces Conventions en droit interne.

Eu égard à la gravité des violations commises par des agents de l'Etat, les autorités algériennes devraient prendre les mesures suivantes pour assurer aux familles de victimes de disparitions forcées un recours utile:

1. Mener une enquête approfondie, rigoureuse, exhaustive et indépendante sur les disparitions de toutes les victimes, sans qu'il y ait besoin de dépôt de plaintes individuelles;
2. Fournir aux familles des informations détaillées quant aux résultats de ces enquêtes;
3. Restituer les dépouilles des victimes à leurs familles après leurs identifications médico-légales;
4. Publier toutes les informations relatives au nombre de cas signalés, les enquêtes menées et les résultats obtenus;
5. Poursuivre, juger et punir les responsables des violations commises y compris au sein du commandement militaire, de la police et des responsables politiques;
6. Indemniser de manière appropriée les familles de victimes pour les violations subies;
7. Abroger les dispositions de la Charte pour la paix et la réconciliation nationale qui privent les familles de leur droit au recours, et notamment ses articles 45 et 46.

Les garanties de non-répétition devraient inclure les mesures suivantes :

8. Veiller au contrôle efficace des forces armées et des forces de sécurité par une autorité civile légitime, représentative et responsable devant la population;
9. Veiller à ce que toutes les procédures légales en vigueur soient conformes aux normes internationales en matière de régularité de la procédure, d'équité et d'impartialité ;
10. Renforcer l'indépendance du pouvoir judiciaire de manière à assurer la protection des droits fondamentaux des citoyens;
11. Protéger les membres des professions juridiques ainsi que les défenseurs des droits de l'homme ;
12. Amender les lois favorisant ou permettant des violations flagrantes du droit international des droits de l'homme.

Enfin, la pratique de la disparition forcée en Algérie étant qualifiable de crime contre l'humanité, des obligations internationales spécifiques s'imposent aux autorités :

13. Promulguer une loi qui criminalise de manière imprescriptible les crimes internationaux y compris le crime contre l'humanité ;
14. Poursuivre et sanctionner les auteurs de crimes internationaux ainsi que leurs responsables hiérarchiques conformément au standard coutumier international édicté dans l'article 28 du Statut de Rome.

Basée à Genève, la **Fondation Alkarama** est une organisation non gouvernementale de défense des droits de l'homme créée en 2004 pour soutenir tous les individus, dans le monde arabe, soumis, ou à risque, d'exécution sommaire, de disparition forcée, de torture ou de détention arbitraire. Agissant comme un pont entre les victimes dans le monde arabe et les mécanismes des Nations Unies compétents en matière de droits de l'homme, Alkarama œuvre pour un monde arabe où tous les individus vivent libres, dans la dignité, et protégés par un état de droit. En arabe, Alkarama signifie « dignité »



www.alkarama.org



[alkarama.foundation](https://www.facebook.com/alkarama.foundation)



[@AlkaramaHR](https://twitter.com/AlkaramaHR)



[AlkaramaHR](https://www.youtube.com/AlkaramaHR)